TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission ——
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
	Il est inséré, en tête du code de procédure pénale, un article préliminaire ainsi ré- digé :	(Alinéa sans modifi- cation).	(Alinéa sans modification).
	« Article préliminaire. — I. —Les personnes qui concourent à la procédure pénale participent à la recherche de la manifestation de la vérité, dans le respect des principes ci-après, qui sont mis en œuvre, dans les conditions prévues par la loi.	« Article préliminaire. — I. — (Alinéa sans modification).	« Article préliminaire. - Alinéa supprimé.
	« II. — Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas été établie, dans le respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.	« II. — La procédure pénale doit être juste et équitable, respecter le prin- cipe du contradictoire et pré- server l'équilibre des droits des parties.	présumée innocente tant que sa culpabilité n'a pas
		« Elle doit garantir la séparation des autorités char- gées de l'action publique et des autorités de jugement.	informée des charges rete-
		« Les personnes se trouvant dans des conditions semblables et poursuivies pour les mêmes infractions doivent être jugées selon les mêmes règles.	Alinéa supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Les seules mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure.		Les mesures de contrainte dont cette personne peut faire l'objet sont prises sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire. Elles doivent être proportionnées à la gravité de l'infraction reprochée, ne pas porter atteinte à la dignité de la personne et être strictement limitées aux nécessités de la procédure.
	« Il doit être définiti- vement statué sur l'accusation dont cette per- sonne fait l'objet dans un délai raisonnable.	Alinéa supprimé.	Il doit être définiti- vement statué sur l'accusation dont cette per- sonne fait l'objet dans un délai raisonnable.
	« Les atteintes à la réputation de cette personne résultant de l'accusation dont elle fait l'objet, sont prévenues, limitées, réparées et réprimées selon les dispositions du présent code, du code civil, du code pénal et des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle.	Alinéa supprimé.	Les atteintes à la présomption d'innocence sont prévenues, limitées, réparées et réprimées selon les dispositions du présent code, du code civil, du code pénal et des lois relatives à la presse écrite ou audiovisuelle.
	« III. — L'autorité judiciaire veille à la garantie des droits des victimes au cours de toute procédure pénale. »	« III. — L'autorité judiciaire veille à l'information et à pénale. »	L'autorité judiciaire veille à la garantie pénale. »
		« IV (nouveau). — Toute personne suspectée ou poursuivie est présumée innocente tant que sa culpa- bilité n'a pas été établie.	Alinéa supprimé
		« Elle a le droit d'être informée de la nature des charges retenues contre elle	Alinéa supprimé

Texte de référence —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		et d'être assistée d'un défen- seur.	
		« Les mesures de contraintes prises à son encontre doivent l'être sur décision ou sous le contrôle effectif de l'autorité judiciaire.	Alinéa supprimé
		« Ces mesures doivent être proportionnées à la gra- vité de l'infraction reprochée et strictement limitées aux nécessités de la procédure. Elles ne doivent en aucun cas porter atteinte à sa di- gnité.	Alinéa supprimé
		« Il doit être définiti- vement statué sur l'accusation dont cette per- sonne fait l'objet dans un délai raisonnable et sur le fondement de preuves loya- lement obtenues.	Alinéa supprimé
		« Toute personne condamnée a le droit de faire examiner sa condamnation par une autre juridiction. »	Alinéa supprimé
Code de procédure pénale		Article 1 ^{er} bis (nouveau)	Article 1er bis
Art. 81. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.		Le premier alinéa de l'article 81 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il instruit à charge	(Sans modification).
		et à décharge »	
		Article1er ter (nouveau)	Article 1er ter

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		Le premier alinéa de l'article 81 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'ordonnance de	Supprimé.
		règlement comporte les men- tions spécifiques relatives aux diligences qu'il a ac- complies pour instruire à charge et à décharge »	
	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}	TITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE	DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE	DISPOSITIONS RENFORÇANT LA PROTECTION DE LA PRÉSOMPTION D'INNOCENCE
	CHAPITRE 1 ^{ER}	CHAPITRE 1 ^{ER}	CHAPITRE 1 ^{ER}
	Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du principe du contradictoire	Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du <i>principe du</i> contradictoire	Dispositions renforçant les droits de la défense et le respect du <i>caractère</i> contradictoire <i>de la</i> procédure
	Section 1	Section 1	Section 1
	Dispositions relatives à l'intervention de l'avocat lors de la garde à vue	Dispositions relatives à la garde à vue	Dispositions relatives à la garde à vue
Art. 41. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.			
•		Article 2 A (nouveau)	Article 2 A
A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribu- nal.		Le troisième alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :	(Sans modification).
Le procureur de la République contrôle les me-			

Propositions

de la Commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale sures de garde à vue. « Il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par trimestre. » Art. 62. — L'officier de police judiciaire peut appeler et entendre toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les faits ou sur les objets et documents saisis. Les personnes convoquées par lui sont tenues de comparaître. Si elles ne satisfont pas à cette obligation, avis en est donné au procureur de la République, qui peut les contraindre à comparaître par la force publique. Il dresse un procèsverbal de leurs déclarations. Les personnes entendues procèdent elles-mêmes à sa lecture, peuvent y faire consigner leurs observations et y apposent leur signature. Si elles déclarent ne savoir lire, lecture leur en est faite par l'officier de police judiciaire préalablement à la signature. Au cas de refus de signer le procès-verbal, mention en est faite sur celui-ci. Les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 peuvent également entendre, sous le contrôle d'un officier de police judiciaire, toutes personnes susceptibles de fournir des renseigne-

ments sur les faits en cause. Ils dressent à cet effet, dans

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
les formes prescrites par le présent code, des procès- verbaux qu'ils transmettent à l'officier de police judiciaire qu'ils secondent.			
		Article 2 B (nouveau)	Article 2 B
		I. — L'article 62 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	(Sans modification).
		« Les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps strictement nécessaire à leur audition. »	
Art. 153. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est te-		II. — Le premier ali- néa de l'article 153 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée:	
nu de comparaître, de prêter serment et de déposer.		« Lorsqu'il n'existe aucun indice faisant présu- mer qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition. »	
		Article 2 C (nouveau)	Article 2 C
		I. — Les trois premiers alinéas de l'article 63 du même code sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :	(Sans modification).
Art. 63. — L'officier de police judiciaire peut,		« L'officier de police judiciaire peut, pour les né-	

Texte de référence

pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition une ou plusieurs des personnes visées aux articles 61 et 62. Il en informe dans les meilleurs délais le procureur de la République. Les personnes gardées à vue ne peuvent être retenues plus de vingt-quatre heures.

Toutefois, les personnes à l'encontre desquelles il n'existe aucun indice faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction ne peuvent être retenues que le temps nécessaire à leur déposition.

La garde à vue des personnes à l'encontre desquelles il existe des indices faisant présumer qu'elles ont commis ou tenté de commettre une infraction peut être prolongée d'un nouveau délai de vingt quatre heures au plus, par autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue.

Sur instructions du procureur de la République, les personnes à l'encontre desquelles les éléments recueillis sont de nature à motiver l'exercice de poursuites sont, à l'issue de la garde à vue, soit remises en liberté, soit déférées devant ce magistrat.

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

cessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République.

« La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt-quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut être prolongée pour un nouveau délai de vingt-quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. »

Propositions de la Commission

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent un seul et même ressort.

Art. 154. — Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais, le juge d'instruction saisi des faits qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

La personne doit être présentée avant expiration du délai de vingt-quatre heures à ce magistrat ou, si la commission rogatoire est exécutée dans un autre ressort que celui de son siège, au juge d'instruction du lieu d'exécution de la mesure. A l'issue de cette présentation, le juge d'instruction peut accorder l'autorisation écrite de prolonger la mesure d'un nouveau délai sans que celle-ci puisse excéder vingt-quatre heures. Il peut, à titre exceptionnel, accorder cette autorisation par décision écrite et motivée sans présentation préalable de la personne.

Pour l'application du présent article, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil constituent II. — Le premier alinéa de l'article 154 du même code est ainsi rédigé :

« Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités l'exécution de la commission rogatoire, à garder à sa disposition une personne l'encontre de laquelle existe des indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction, il en informe dès le début de cette mesure le juge d'instruction saisi des faits. Ce dernier contrôle la mesure de garde à vue. L'officier de police judiciaire ne peut retenir la personne plus de vingtquatre heures. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section.			
Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commission rogatoire.		III. — La dernière phrase du dernier alinéa du même article est supprimée.	
Art. 63-1. — Toute personne placée en garde à vue est immédiatement informée par un officier de police judiciaire, ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire, des droits mentionnés aux articles 63-2, 63-3 et 63-4 ainsi que des dispositions relatives		Article 2 D (nouveau) I. — Dans le premier alinéa de l'article 63-1 du même code, après les mots: « agent de police judiciaire,», sont insérés les mots: « de la nature de l'infraction sur laquelle porte l'enquête, ».	Article 2 D I. — (Sans modification).
que des dispositions relatives à la durée de la garde à vue prévue par l'article 63.		II. — Le premier ali- néa du même article est complété par une phrase ain- si rédigée :	II. — <i>Supprimé</i> .
		« Les dispositions de l'article 77-2 sont également portées à sa connaissance. »	
		Article 2 E (nouveau)	Article 2 E
		Le premier alinéa de l'article 63-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigé :	(Sans modification).
		« La personne gardée à vue est également immé-	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		diatement informée qu'elle a le droit de ne pas répondre aux questions qui lui seront posées par les enquêteurs. »	
Mention de cet avis est portée au procès-verbal et émargée par la personne gar- dée à vue ; en cas de refus d'émargement, il en est fait mention.			Art. additionnel
Les informations men- tionnées au premier alinéa doivent être communiquées à la personne gardée à vue dans une langue qu'elle com-			L'article 63-1 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ain- si rédigé :
prend.			« Si celle-ci est atteinte de surdité et qu'elle ne sait ni lire ni écrire, elle doit être assistée par un interprète en langue des signes ou par toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec des sourds. Il peut également être recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec une personne atteinte de surdité.
		Article 2 F (nouveau)	Article 2 F
Art. 63-2. — Toute personne placée en garde à vue peut, à sa demande, faire prévenir, par téléphone, une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et sœurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet.		Dans le premier alinéa de l'article 63-2 du même code, après les mots : « faire prévenir », sont insérés les mots : « sans délai ».	(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Si l'officier de police judiciaire estime, en raison des nécessités de l'enquête, ne pas devoir faire droit à cette demande, il en réfère sans délai au procureur de la République qui décide, s'il y a lieu, d'y faire droit.			
Art. 716 Les personnes mises en examen, prévenus et accusés soumis à la détention provisoire sont placés au régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Il ne peut être dérogé à ce principe qu'en raison de la distribution intérieure des maisons d'arrêt ou de leur encombrement temporaire ou, si les intéressés ont demandé à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail.		I La dernière phrase du premier alinéa de l'article 716 du même code est ainsi rédigée : « Il ne peut être dérogé à ce principe qu'à leur demande ou si les intéressés sont autorisés à travailler, en raison des nécessités d'organisation du travail. » II Les dispositions du I entreront en vigueur trois ans après la publication de la loi n° du renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.	Article 2 G (Sans modification).
	Article 2 L'article 63-4 du même code est ainsi modifié :	Article 2 (Alinéa sans modification).	Article 2 (Sans modification).
Art. 63-4. — Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être	I. — Au premier ali- néa, les mots: «Lorsque vingt heures se sont écoulées depuis le début de la garde à vue» sont remplacés par les mots: «Dès le début de la garde à vue».	1° Au vue ainsi qu'à l'issue de la vingtième	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.		heure. »	
Le bâtonnier est in- formé de cette demande par tous moyens et sans délai.			
L'avocat désigné peut communiquer avec la per- sonne gardée à vue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien.			
Il est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature de l'infraction re- cherchée.	II. — Dans la se- conde phrase du troisième alinéa, les mots : « de la na- ture de l'infraction recher- chée » sont remplacés par les mots : « de la nature et de la date présumée de l'infraction	2° Dans	
Art. 61, 62 et 63. — Cf. annexe.	sur laquelle porte l'enquête; il lui est également indiqué si la personne est gardée à vue en application des dispositions de l'article 61, de l'article 62, du deuxième alinéa de l'article 63 ».	l'enquête. »	
A l'issue de l'entretien dont la durée ne peut excéder trente minutes, l'avocat pré- sente, le cas échéant, des ob- servations écrites qui sont jointes à la procédure.			
L'avocat ne peut faire état de cet entretien auprès de quiconque pendant la durée de la garde à vue.	III. — Il est inséré, après le cinquième alinéa, un alinéa ainsi rédigé :	3° (Alinéa sans modi- fication).	
	« Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne peut également demander à s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation, dans les conditions et selon	« Lorsque avocat à l'issue de la douzième heure de cette	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	les modalités prévues aux alinéas précédents. »		
Le délai mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures lorsque l'enquête a pour objet la participation à une association de malfaiteurs prévue par l'article 450-1 du code pénal, les infractions de proxénétisme ou d'extorsion de fonds aggravés prévues par les articles 225-7, 225-9, 312-2 à 312-5 et 312-7 du code pénal ou une infraction commise en bande organisée prévue par les articles 224-3, 225-8, 311-9, 312-6, 322-8 du code pénal.	mentionné au premier alinéa est porté à trente-six heures » sont remplacés par les mots : « L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne	4° (Sans modification).	
Le procureur de la République est, dans les meilleurs délais, informé par l'officier de police judiciaire qu'il est fait application des dispositions de l'alinéa pré- cédent.			
	V. — Au dernier alinéa, les mots: « Le délai mentionné au premier alinéa est porté à soixante-douze heures » sont remplacés par les mots: « L'entretien avec un avocat prévu au premier alinéa ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de soixante-douze heures ».	5° (Sans modification).	
Art. 77. — L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, garder à sa disposition toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices		Article 2 bis (nouveau)	Article 2 bis

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission faisant présumer qu'elle a Dans la deuxième (Sans modification). commis ou tenté de commetphrase du premier alinéa de tre une infraction. Il en inl'article 77 du même code, forme dans les meilleurs dé-« dans mots: lais le procureur de la meilleurs délais » sont rem-République. La personne placés par les mots : « dès le gardée à vue ne peut être redébut de la garde à vue ». tenue plus de vingt-quatre heures. Article 2 ter (nouveau) Article 2 ter L'article de Supprimé. Ordonnance n°45-174 l'ordonnance n°45-174 du 2 du 2 février 1945 relative février 1945 relative à à l'enfance délinquante l'enfance délinquante est Art. 4 - Cf. annexe. complété par un VI ainsi ré $dig \acute{e}$: « VI. - Les interrogatoires des mineurs placés en garde à vue font l'objet d'un enregistrement sonore. L'enregistrement original est placé sous scellés fermés et sa copie est versée au dossier. « Sur décision d'un magistrat, l'enregistrement original peut être écouté au cours de la procédure « A l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de l'extinction de publique, l'enregistrement original et sa copie sont détruits dans le

délai d'un mois. »

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Section 2 Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction	Section 2 Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction	Section 2 Dispositions relatives à la désignation de l'avocat au cours de l'instruction
Code de procédure pénale	Article 3	Article 3	Article 3
Art. 115. — Les parties peuvent, à tout moment de l'information faire connaître au juge d'instruction le nom de l'avocat choisi par elles; si elles désignent plusieurs avocats, elles doivent faire connaître celui d'entre eux auquel seront adressées les convocations et notifications; à défaut de ce choix, celles-ci seront adressées à l'avocat premier choisi.	I. — L'article 115 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — L'article 115 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	(Sans modification).
	« Lorsque la personne mise en examen est détenue, le choix de son avocat peut résulter d'un courrier adressé par cette personne à celui-ci et le désignant pour assurer sa défense : une copie de ce courrier doit être remise, en tout ou partie, au cabinet du juge d'instruction. La per-	« Lorsque remise par l'avocat, en tout	
	sonne mise en examen doit confirmer ce choix au juge d'instruction dans les quinze jours. »	jours. Ce délai ne fait pas obstacle à la libre communication du dossier à l'avocat. »	
Art. 116. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément			

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale
chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal. Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire. Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord; cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.	se déplacer, la personne est avisée de son droit de de- mander qu'il lui en soit dési-	II. — Après la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article 116 du même code, il est inséré une phrase ainsi rédigée : (Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			<u>—</u>
		Section 2 bis	Section 2 bis
		Dispositions relatives aux modalités de mise en examen	Dispositions relatives aux modalités de mise en examen
		[Division et intitulé nouveaux]	
Art. 80-1. — Le juge d'instruction a le pouvoir de		Article 3 bis (nouveau)	Article 3 bis
mettre en examen toute personne à l'encontre de		Dans le premier alinéa de l'article 80-1 du même	Dans
laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a participé, comme auteur ou comme complice, aux faits dont il est saisi.		code, après le mot : « indices » est inséré le mot : « précis ».	« indices » sont insérés les mots : « graves et concor- dants ».
La mise en examen résulte de l'interrogatoire de première comparution prévu par l'article 116 ou la délivrance de l'un des mandats prévus par les articles 122 à 136. Toutefois, la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'amener ou d'arrêt ne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen qu'à			
compter de sa première comparution.			Art. additionnel
Le juge d'instruction peut également procéder à la mise en examen d'une per- sonne par l'envoi d'une lettre recommandée. Cette lettre			Après la première phrase du troisième alinéa de l'article 80-1 du code de procédure pénale sont insérées trois phrases ainsi rédigées: Dans ce cas, le juge
donne connaissance à la per- sonne des faits pour lesquels			doit au préalable informer la personne, par lettre re-

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission elle est mise en examen et de commandée avec demande la qualification juridique de d'avis de réception, de son ces faits. Elle lui précise intention de la mettre en qu'elle a le droit d'être assisexamen. Dans les trois tée d'un avocat de son choix jours suivant la réception, ou commis d'office et que le la personne peut demander nom de l'avocat choisi ou la à être entendue en prédemande de désignation d'un sence de son avocat. Le juge est tenu de faire droit avocat commis d'office doit être communiqué au greffe à cette demande. A défaut du juge d'instruction. Vaut d'une telle demande ou si également mise en examen la la personne ne répond pas notification à une personne, à la convocation, le juge par un officier de police judipeut procéder à la mise en ciaire agissant sur les insexamen par l'envoi d'une tructions du juge d'instruclettre recommandée. tion, des mentions prévues par le présent alinéa. Cette notification est constatée par un procès-verbal signé par la personne qui en reçoit copie. Section 3 Section 3 Section 3 *Art.* 82–1. — Les Dispositions étendant les Dispositions étendant les Dispositions étendant les parties peuvent, au cours de droits des parties au cours droits des parties au cours droits des parties au cours l'information, saisir le juge de l'instruction de l'instruction de l'instruction d'instruction d'une demande écrite et motivée tendant à ce Article 4 Article 4 Article 4 qu'il soit procédé à leur audition ou à leur interrogatoire, I. — A l'article 82-1 I. — 1. (Alinéa (Sans modification). sans à l'audition d'un témoin, à du même code, les mots: modification). « ou à ce qu'il soit ordonné la une confrontation ou à un transport sur les lieux, ou à production par l'une d'entre (nouveau). - La elles d'une pièce utile à l'ince qu'il soit ordonné la prodernière phrase du premier duction par l'une d'entre elles formation » sont remplacés alinéa du même article est d'une pièce utile à l'informapar les mots: «, à ce qu'il ainsi rédigée : tion. Cette demande doit être soit ordonné la production formée conformément aux par l'une d'entre elles d'une « A peine de nullité, pièce utile à l'information, ou cette demande doit être fordispositions du dixième alinéa de l'article 81. à ce qu'il soit procédé à tous mée conformément aux disautres actes qui leur paraispositions du dixième alinéa sent nécessaires à la manide l'article 81 ; elle doit porfestation de la vérité ». ter sur des actes déterminés

Art. 81. - Cf. annexe

et, lorsqu'elle concerne une audition, préciser l'identité

personne

dont

la

de

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
	II II ost signté	l'audition est souhaitée. »
	II. — Il est ajouté après l'article 82-1 un article 82-2 ainsi rédigé :	
	« Art. 82-2. — Lorsque la personne mise en examen saisit le juge d'instruction, en application des dispositions de l'article 82-1, d'une demande tendant à ce que ce magistrat procède à un transport sur les lieux, à l'audition d'un témoin, d'une partie civile ou d'une autre personne mise en examen, elle peut demander que cet acte soit effectué en présence de son avocat.	« Art. 82-2. — (Alinéa sans modification).
	« La partie civile dis- pose de ce même droit s'agis- sant d'un transport sur les lieux, de l'audition d'un té- moin ou d'une autre partie civile ou de l'interrogatoire de la personne mise en exa- men.	(Alinéa sans modification).
	« Le juge d'instruction statue sur ces demandes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 82-1. S'il fait droit à la demande, le juge d'instruction convoque l'avocat au plus tard dans les deux jours ouvrables avant la date du transport, de l'audition ou de l'interrogatoire, au cours desquels celui-ci peut intervenir dans les conditions	I
Art. 120. — Cf. annexe.	prévues à l'article 120.	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« A peine d'irreceva- bilité, les demandes men- tionnées au présent article doivent concerner des actes déterminés, et préciser l'identité de la personne dont l'audition est réclamée. »	Alinéa supprimé.	
		Article 4 bis (nouveau)	Article 4 bis
		I Après l'article 82-1 du même code, il est inséré un article 82-3 ainsi rédigé: « Art. 82-3Lorsque le juge d'instruction conteste le bien-fondé d'une demande des parties tendant à constater la prescription de l'action publique, il doit rendre une ordonnance motivée dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande. »	I (Sans modification).
Art. 186-1 Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article		II Dans le premier alinéa de l'article 186-1 du même code, les mots : « l'article 82-1 » sont rem- placés par les mots : « les ar-	II Dans
82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167.		ticles 82-1 et 82-2 ».	et 82-3 ».
		Article 4 ter (nouveau)	Article 4 <i>ter</i>
Art. 116 Cf. annexe		Les quatre dernières phrases du troisième alinéa de l'article 116 du même code sont remplacées par trois phrases ainsi rédigées :	(Sans modification).
		« Le juge	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		d'instruction avertit ensuite la personne qu'elle a le choix soit de se taire, soit de faire des déclarations, soit d'être interrogée. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. L'accord pour être interrogé ne peut être donné qu'en présence d'un avocat. »	
		Article 4 quater (nouveau)	Article 4 quater
Art. 120 - Cf. annexe		L'article 120 du même code est ainsi rédigé :	(Sans modification).
		« Art. 120 - Le juge d'instruction dirige les inter- rogatoires, confrontations et auditions. Le procureur de la République et les avocats des parties peuvent poser des questions ou présenter de brèves observations.	
		« Le juge d'instruction détermine, s'il y a lieu, l'ordre des interventions et peut y mettre un terme lorsqu'il s'estime suffisamment informé. Il peut s'opposer aux questions de nature à nuire au bon déroulement de l'information ou à la dignité de la personne.	
Art. 121 - Les procèsverbaux d'interrogatoire et de confrontation sont établis dans les formes prévues aux articles 106 et 107.		« Mention de ce refus est portée au procès-verbal. »	Art. additionnel L'article 121 du code de procédure pénale est complété par un alinéa

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
S'il est fait appel à un interprète, les dispositions de l'article 102 sont applicables.			ainsi rédigé :
Tarticle 102 sont applicables.			Si la personne mise en examen est atteinte de surdité, le juge d'instruction nomme d'office pour l'assister lors de l'information un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtrisant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience. Il peut être également recouru à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la personne mise en examen. Si la personne mise en examen sait lire et écrire, le juge d'instruction peut également communiquer avec elle par écrit.
Art. 156. — Toute juridiction d'instruction ou de	Article 5	Article 5	Article 5
jugement, dans le cas où se pose une question d'ordre technique, peut, soit à la de- mande du ministère public, soit d'office, ou à la demande des parties, ordonner une ex-	I. — Le premier ali- néa de l'article 156 du même code est complété par la phrase suivante :	_ =	(Sans modification).
pertise.	« Le ministère public ou la partie qui demande une expertise peut préciser dans sa demande les questions qu'il voudrait voir poser à l'expert. »	(Alinéa sans modification).	
Art. 164. — Les experts peuvent recevoir, à titre	II. — Le dernier ali- néa de l'article 164 du même	II. — (Sans modifi-	

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de renseignements et pour l'accomplissement strict de leur mission, les déclarations de personnes autres que la personne mise en examen.	code est ainsi rédigé :	cation).	
S'ils estiment qu'il y a lieu d'interroger la personne mise en examen et sauf délégation motivée délivrée à titre exceptionnel par le magistrat, il est procédé à cet interrogatoire en leur présence par le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction en observant dans tous les ces les			
vant dans tous les cas les formes et conditions prévues par les articles 114, premier et deuxième alinéas, et 119. La personne mise en			
examen peut, cependant, re- noncer au bénéfice de cette disposition par déclaration expresse devant le juge d'instruction ou le magistrat désigné par la juridiction et			
fournir aux experts, en pré- sence de son avocat, les ex- plications nécessaires à l'exé- cution de leur mission. La personne mise en examen peut également, par déclara-			
tion écrite remise par elle aux experts et annexée par ceux- ci à leur rapport, renoncer à l'assistance de son avocat pour une ou plusieurs audi- tions.			
Toutefois, les méde- cins et les psychologues ex- perts chargés d'examiner la personne mise en examen peuvent lui poser les ques- tions nécessaires à l'accom-			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
plissement de leur mission, hors la présence du juge et des avocats. Les dispositions du	« Les dispositions du		
présent article sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104.	présent article sont égale- ment applicables au témoin assisté et à la partie civile. »		
Art. 167. — Le juge d'instruction donne connaissance des conclusions des	III. — L'article 167 du même code est ainsi mo- difié :	,	
experts aux parties et à leurs avocats après les avoir con- voqués conformément aux dispositions du deuxième ali- néa de l'article 114.	1° Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :	-	
	« Une copie de l'intégralité du rapport est alors remise, à leur demande, aux avocats des parties. »	(Alinéa sans modification).	
Les conclusions peuvent également être notifiées par lettre recommandée ou, lorsque le personne est déta	2° Au deuxième ali- néa, les mots : « Les conclu- sions peuvent également être notifiées » sont remplacés	2° Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	
lorsque la personne est déte- nue, par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire qui adresse, sans délai, au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.	par les mots : « L'intégralité du rapport peut également être notifiée ».	« L'intégralité du rap- port peut aussi être notifiée, à leur demande, aux avocats des parties par lettre recom- mandée ».	
			Art. additionnel
			I Il est inséré, après l'article 173 du même code, un article 173- 1 ainsi rédigé :
			« Art. 173-1 - Sous peine d'irrecevabilité, la personne mise en examen doit faire état des movens

doit faire état des moyens pris de la nullité des actes

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission accomplis avant son interrogatoire depremière comparution ou de cet interrogatoire lui-même dans un délai de six mois à compter de la notification de sa mise en examen, sauf dans les cas où elle n'aurait pu les connaître. Il en est de même pour la partie civile à compter de sa première audition. » Art. 89-1 - Lors de sa II. - Le premier alinéa de l'article 89-1 et le première audition, la partie civile est avisée de son droit alinéa quatrième de formuler une demande l'article 116 du code de procédure pénale sont d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le complétés par les mots : «, fondement des articles 81, sous réserve des disposineuvième alinéa, 82-1, 156, tions de l'article 173-1 ». premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175. Art. 116 -Cf. annexe. Art. 173. - S'il apparaît au juge d'instruction qu'un acte ou une pièce de la procédure est frappé de nullité, il saisit la chambre d'accusation aux fins d'annulation, après avoir pris l'avis du procureur de la République et avoir informé les parties. Si le procureur de la République estime qu'une

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
nullité a été commise, il requiert du juge d'instruction communication de la procédure en vue de sa transmission à la chambre d'accusation, présente requête aux fins d'annulation à cette chambre et en informe les parties.			
Si l'une des parties estime qu'une nullité a été commise, elle saisit la cham- bre d'accusation par requête motivée, dont elle adresse			
copie au juge d'instruction qui transmet le dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation. La re-			
quête doit, à peine d'irrece- vabilité, faire l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre d'accusation. Elle est constatée et datée par le			
greffier qui la signe ainsi que le demandeur ou son avocat. Si le demandeur ne peut si-			
gner, il en est fait mention par le greffier. Lorsque le demandeur ou son avocat ne réside pas dans le ressort de			
la juridiction compétente, la déclaration au greffe peut être faite au moyen d'une lettre recommandée avec de-			
mande d'avis de réception. Lorsque la personne mise en examen est détenue, la re- quête peut également être			
faite au moyen d'une décla- ration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.			

Cette déclaration est constatée et datée par le chef de l'établissement pénitentiaire qui la signe, ainsi que le demandeur. Si celui-ci ne peut

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
signer, il en est fait mention par le chef de l'établissement. Ce document est adressé sans délai, en original ou en copie et par tout moyen, au greffe de la chambre d'accusation.			
Les dispositions des trois premiers alinéas ne sont pas applicables aux actes de procédure qui peuvent faire l'objet d'un appel de la part des parties, et notamment des décisions rendues en matière de détention provisoire ou de contrôle judiciaire.			
Dans les huit jours de la réception du dossier par le greffe de la chambre d'accusation, le président peut, par ordonnance non susceptible de recours, constater que la requête est irrecevable en application du présent article, troisième ou quatrième alinéa, des articles 174, premier alinéa, ou 175, deuxième alinéa; il peut également constater l'irrecevabilité de la requête si celle-ci n'est pas motivée. S'il constate l'irrecevabilité de la requête, le président de la chambre d'accusation ordonne que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction; dans les autres cas, il le transmet au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et sui-			III Il est inséré, au cinquième alinéa de l'article 173 du code de procédure pénale, après les mots : « du présent article, troisième ou quatrième alinéas », les mots : « , de l'article 173-1, »

vants.

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Section 4 Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté	Section 4 Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté	Section 4 Dispositions relatives au témoin et au témoin assisté
Section IV Des auditions de témoins	Article 6 I. — Il est créé, à la section 4 du chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} du même code, une sous-section 1, intitulée: « Dispositions générales », qui comprend les articles 101 à 113.	Article 6 I. — (Sans modification).	Article 6 I. — (Sans modification).
Art. 101. — Le juge d'instruction fait citer devant lui, par un huissier ou par un agent de la force publique, toutes les personnes dont la déposition lui paraît utile. Une copie de cette citation leur est délivrée.	II. — L'article 101 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	,	II. — (Sans modification).
Les témoins peuvent aussi être convoqués par let- tre simple, par lettre recom- mandée ou par la voie admi- nistrative; ils peuvent en outre comparaître volontai- rement.			
	« Lorsqu'il est cité ou convoqué, le témoin est avisé que s'il ne comparaît pas ou s'il refuse de comparaître il pourra y être contraint par la force publique en application des dispositions de l'article 109. »		
Art. 102 - Ils sont entendus séparément, et hors la présence de la personne mise en examen, par le juge d'ins-			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
truction assisté de son greffier ; il est dressé procèsverbal de leurs déclarations. Le juge d'instruction peut faire appel à un interprète majeur, à l'exclusion de son greffier et des témoins. L'interprète, s'il n'est pas assermenté, prête serment d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.	Texte du projet de loi		
nue de comparaître, de prêter serment et de déposer, sous réserve des dispositions des articles 226-13 et 226-14 du			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
code pénal. Tout journaliste, entendu comme témoin sur des informations recueillies dans l'exercice de son activité, est libre de ne pas en révéler l'origine. Si le témoin ne comparaît pas, le juge d'instruction peut, sur les réquisitions du procureur de la République, l'y contraindre par la force publique et le condamner à une amende prévue pour les contraventions de la	III. — Au troisième alinéa de l'article 109 du même code, les mots : « Si le témoin ne comparaît pas » sont remplacés par les mots : « Si le témoin ne comparaît pas ou refuse de comparaît pas ou refuse de comparaître ».	l'Assemblée nationale —— III. — (Sans modifi-	Propositions de la Commission — III. — (Sans modification).
5e classe. S'il comparaît ultérieurement, il peut toutefois, sur production de ses excuses et justifications, être déchargé de cette peine par le juge d'instruction, après réquisitions du procureur de la République. La même peine peut, sur les réquisitions de ce magistrat, être prononcée contre le témoin qui, bien que comparaissant, refuse de prêter			
Le témoin condamné à l'amende en vertu des alinéas précédents peut interjeter appel de la condamnation dans les dix jours de ce prononcé; s'il était défaillant, ce délai ne commence à courir que du jour de la signification de la condamnation. L'appel est porté devant la chambre d'accusation.			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 153. — Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer.	IV. — L'article 153 du même code est ainsi modifié :	IV. — (Alinéa sans modification).	IV. — (Alinéa sans modification).
S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique et prendre contre lui les sanctions prévues à l'article 109, alinéas 2 et 3.	1° Au deuxième alinéa, les mots: « à l'article 109, alinéas 2 et 3 » sont rempla- cés par les mots: « aux troi- sième et quatrième alinéas de l'article 109 ».	1° (Alinéa sans modi- fication).	1° (Alinéa sans modification).
Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article 62–1, l'autorisation est donnée par le juge d'instruction.	2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :	2° Il est ajouté un ali- néa ainsi rédigé :	2° Supprimé.
	« Hors les cas où elle est placée en garde à vue conformément aux dispositions de l'article 154, la personne entendue comme témoin ne peut être retenue que le temps strictement nécessaire à son audition. »	(Alinéa sans modification).	
Art. 154 - Cf. annexe		V (nouveau) Dans le quatrième alinéa de l'article 154 du même code, après les mots : « Les dispo- sitions des articles », il est inséré la référence : « 63, ».	V - Supprimé.

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission ——
	Article 7 Il est inséré, après l'article 113 du même code, une sous-section 2 ainsi rédigée :	Article 7 (Alinéa sans modification).	Article 7 (Alinéa sans modification).
	« Sous-section 2 « Du témoin assisté	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).
Art. 104. — Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus	« Art. 113-1.— Toute personne nommément visée par un réquisitoire introductif et qui n'est pas mise en examen ne peut être entendue que comme témoin assisté.	« Art. 113-1. — (Sans modification).	« Art. 113-1. — (Sans modification).
aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procèsverbal. Art. 105. — Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues comme témoins. Il en est de même des	« Art. 113-2. — Toute personne nommément visée par une plainte avec constitution de partie civile et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté. Elle est obligatoirement entendue en cette qualité si elle en fait la demande. « Toute personne nommément visée par une plainte ou une dénonciation et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté.	« Art. 113-2. — (Sans modification).	« Art.113-2. – Toute personne nommément visée par une plainte ou une dénonciation, ou mise en cause par la victime ou par un témoin en cours d'instruction, ou contre laquelle il existe des indices laissant présumer qu'elle a pu commettre une infraction, et qui n'est pas mise en examen peut être entendue comme témoin assisté. Elle l'est obligatoirement si elle en fait la demande.
personnes nommément visées par le réquisitoire du procureur de la République. Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116.			
	« Art. 113-3. — Le témoin assisté bénéficie des droits reconnus aux person- nes mises en examen.	« Art. 113-3. — (Sans modification).	« Art. 113-3. — (Sans modification).
	« Art. 113-4. — Lors de la première audition du témoin assisté, le juge d'instruction constate son identité, lui donne connaissance du réquisitoire introductif, de la plainte ou de la dénonciation et l'informe de ses droits. Mention de cette information est faite au procès-verbal.	« Art. 113-4. — Lors dénonciation, l'informe de ses droits et procède aux formalités prévues aux deux derniers alinéas de l'article 116. Mention	« Art. 113-4. — (Sans modification).
	« Le juge d'instruction peut, par l'envoi d'une lettre recommandée, faire connaître à une personne qu'elle sera entendue en qualité de témoin assisté et l'informer des droits attachés à cette qualité. La lettre comporte les avertissements prévus à l'alinéa précédent. Elle précise que le nom de l'avocat choisi ou la demande de désignation d'un avocat commis d'office doit	procès-verbal. « Le juge assisté. Cette lettre comporte les informations prévues à l'alinéa	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	être communiqué au greffier du juge d'instruction.	d'instruction.	_
	« Art. 113-5. — Le témoin assisté ne peut être placé sous contrôle judiciaire ou en détention provisoire, ni faire l'objet d'une ordonnance de renvoi ou de mise en accusation.	« Art. 113-5. — (Sans modification).	« Art. 113-5. — (Sans modification).
	« Art. 113-6. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 105 ne sont pas applicables à la personne entendue comme témoin assisté.	« Art. 113-6. — (Sans modification).	« Art. 113-6. — (Sans modification).
	« Art. 113-7. — Le témoin assisté ne prête pas serment.	« Art. 113-7. — (Sans modification).	« Art. 113-7. — (Sans modification).
Art. 80-1. — Cf. annexe.	« Art. 113-8. — Le juge d'instruction peut mettre en examen à tout moment de la procédure, dans les conditions prévues à l'article 80-1, une personne entendue comme témoin assisté. Lorsque cette mise en examen est faite par lettre recommandée conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 80-1, cette lettre peut être adressée en même temps	« Art. 113-8. — (Sans modification).	« Art. 113-8. — (Sans modification).
Art. 175. — Cf. annexe. Art. 81, 82-1, 156 et 173. —Cf. annexe.	que l'avis prévu à l'article 175, qui précise alors que la personne dispose d'un délai de vingt jours pour formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement du neuvième alinéa de l'article 81, de l'article 82-1, du premier alinéa de l'article 156 et du troisième alinéa de l'article 173. »		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
_			
	Article 8	Article 8	Article 8
	Il est ajouté, après l'article 197 du même code, un article 197-1 ainsi rédigé :	The state of the s	(Sans modification).
Art. 197. — Cf. annexe.	« Art. 197-1. — En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu, le témoin assisté peut, par l'intermédiaire de son avocat, faire valoir ses observations devant la chambre d'accusation. La date de l'audience est notifiée à l'intéressé et à son avocat conformément aux dispositions de l'article 197. »	« Art. 197-1. — (Sans modification).	
	Section 5	Section 5	Section 5
	Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement	Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement	Dispositions renforçant les droits des parties au cours de l'audience de jugement
		Article 9 A (nouveau)	Article 9 A
		L'article 312 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).
Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, le ministère public, l'accusé, la partie civile, les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.		« Art. 312. — Sous réserve des dispositions de l'article 309, l'accusé et la partie civile peuvent poser des questions, par l'intermédiaire du président, aux accusés, aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre.	réserve des dispositions de l'article 309, le ministère
		« Sous les mêmes ré- serves, le ministère public et	L'accusé et la partie civile peuvent également

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		les conseils de l'accusé et de la partie civile peuvent directement poser des questions aux accusés et aux témoins et à toutes personnes appelées à la barre en demandant la parole au président. »	poser des questions par l'intermédiaire du président.
		Article 9 B (nouveau)	Article 9 B (nouveau)
		L'article 345 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modifi- cation).
Art. 345 - Si l'accusé est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office en qualité d'interprète la personne qui a le plus d'habitude de converser avec lui.		« Art. 345. – Si l'accusé est sourd, le prési- dent nomme d'office une in- terface : interprète en langue des signes, codeur en lan- gage parlé complété ou transcripteur.	« Art. 345. – Si l'accusé est atteint de sur- dité, le président nomme d'office pour l'assister lors du procès un interprète en langue des signes ou toute personne qualifiée maîtri- sant un langage ou une méthode permettant de communiquer avec les sourds. Celui-ci prête ser- ment d'apporter son con- cours à la justice en son honneur et en sa con- science.
Il en est de même à l'égard du témoin sourd-muet. Les autres dispositions du précédent article sont applicables.		« Il en est de même à l'égard du témoin sourd. « Le président fait prêter serment à l'interface d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.	Le président peut également décider de re- courir à tout dispositif technique permettant de communiquer avec la per- sonne atteinte de surdité.
Dans le cas où le sourd-muet sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises à l'accusé ou au témoin, qui donne par écrit ses réponses ou déclarations. Il est fait			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
lecture du tout par le greffier.		« Si le sourd sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations que peut vouloir faire le président par écrit; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses.	
			Les autres dispositions du précédent article sont applicables. Le président peut procéder de même avec les témoins ou les parties civiles atteints de surdité. »
		« Il est fait lecture du tout par le greffier. »	
		Article 9 C (nouveau)	Article 9 C
		L'article 408 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).
Art. 408 - Si le prévenu est sourd-muet et ne sait pas écrire, le président nomme d'office, en qualité d'interprète, la personne qui a le plus l'habitude de converser avec lui. Les autres dispositions du précédent article sont applicables.		« Art. 408 Si le prévenu est sourd, le président nomme d'office une interface: interprète en langue des signes, codeur en langage parlé complété ou transcripteur.	dité, le président nomme d'office pour l'assister lors

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		« Il en est de même à l'égard du témoin sourd. « Le président fait prêter serment à l'interface d'apporter son concours à la justice en son honneur et en sa conscience.	communiquer avec la per-
Dans le cas où le prévenu visé au présent article sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations qui lui sont faites; elles sont remises au prévenu, qui donne par écrit ses réponses. Il est fait lecture du tout par le greffier.		« Si le prévenu sourd sait écrire, le greffier écrit les questions ou observations que peut vouloir faire le président par écrit; elles sont remises à l'accusé ou au témoin qui donne par écrit ses réponses.	
		« Il est fait lecture du tout par le greffier. »	Les autres disposi- tions du précédent article son applicables.
			Le président peut procéder de même avec les témoins ou les parties ci- viles atteints de surdité. »
	Article 9	Article 9	Article 9
	I. — Il est inséré, après l'article 442 du même code, un article 442-1 ainsi rédigé :	I. — (Alinéa sans modification).	(Sans modification).
	« Art. 442-1. — Sous réserve des dispositions de l'article 401, le ministère public et les avocats des parties peuvent poser des questions au prévenu, à la partie civile,	poser directement	
	aux témoins, et à toutes personnes appelées à la barre, en demandant la parole au président.	président.	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« Le prévenu et la partie civile peuvent égale- ment poser des questions par l'intermédiaire du prési- dent. »		
Art. 442. — Avant de procéder à l'audition des témoins, le président interroge le prévenu et reçoit ses déclarations. Le ministère public, ainsi que la partie civile et la défense, celles-ci par l'intermédiaire du président, peuvent lui poser des questions.	II. — La deuxième phrase de l'article 442 est supprimée.	II. — (Sans modification).	
	III. — Le premier alinéa de l'article 454 du même code est ainsi rédigé :	III. — (Sans modification).	
Art. 454. — Après chaque déposition, le président pose au témoin les questions qu'il juge nécessaires, et s'il y a lieu, celles qui lui sont proposées par les parties.	« Après chaque déposition, le président et, dans les conditions prévues à l'article 442-1, le ministère public et les parties posent au témoin les questions qu'ils jugent nécessaires. »		
Art. 304. – Le président adresse aux jurés, debout et découverts, le discours suivant : "Vous jurez et promettez d'examiner avec l'attention la plus scrupuleuse les charges qui seront portées contre X, de ne trahir ni les intérêts de l'accusé, ni ceux de la société qui l'accuse ; de ne communiquer avec personne jusqu'après votre déclaration ; de n'écouter ni la haine ou la méchanceté, ni la crainte ou l'affection ; de vous décider d'après les			Art. additionnel L'article 304 du code de procédure pénale est ainsi modifié : I - Après les mots « ni ceux de la société qui l'accuse » sont insérés les mots : « ni ceux de la victime ». II - Après les mots : « ni la crainte ou l'affection ; » sont insérés

Texte de référence	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
charges et les moyens de défense, suivant votre conscience et votre intime conviction, avec l'impartialité et la fermeté qui conviennent à un homme probe et libre, et de conserver le secret des délibérations, même après la cessation de vos fonctions". Chacun des jurés, appelé individuellement par le président, répond en levant la main : "Je le jure".			les mots : « de vous rappe- ler que l'accusé est présu- mé innocent et que le doute doit lui profiter ; ».
	CHAPITRE II	CHAPITRE II	CHAPITRE II
	Dispositions renforçant les garanties judiciaires en matière de détention provisoire	Dispositions renforçant les garanties judiciaires en matière de détention provisoire	Dispositions renforçant les garanties judiciaires en matière de détention provisoire
		Section I A	Section I A
		Dispositions générales	Dispositions générales
		[Division et intitulés nouveaux]	Supprimé.
		Article 10 A (nouveau)	Article 10 A
		L'article 137 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :	Supprimé.
Art. 137. — La personne mise en examen reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après.		« Art. 137. — La personne mise en examen, présumée innocente, reste libre. Toutefois, en raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, elle peut être astreinte à une ou plusieurs obligations du contrôle judiciaire. Lorsque celles-ci se révèlent insuffisantes au regard de ces ob-	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la république tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de réquisition tendant au placement sous contrôle judiciaire. Dans ce cas, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier du juge d'instruction.		jectifs, elle peut, à titre exceptionnel, être placée en détention provisoire. »	
Code de l'organisation judiciaire		Article 10 B (nouveau)	Article 10 B
Art. L. 611-1. — Il y a dans chaque tribunal de grande instance un ou plusieurs juges d'instruction.		Le premier alinéa de l'article L. 611-1 du code de l'organisation judiciaire est supprimé.	Supprimé.
		Article 10 C (nouveau)	Article 10 C
		La carte judiciaire se- ra révisée dans les deux an- nées qui suivent la publica- tion de la loi n° du renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes.	Supprimé.

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Section 1	Section 1	Section 1
	Dispositions relatives au juge de la détention provisoire	Dispositions relatives au juge de la détention provisoire	Dispositions relatives au juge <i>chargé</i> de la détention provisoire
	Article 10	Article 10	Article 10
	Il est inséré, après l'article 137 du même code, cinq articles ainsi rédigés :	Il est inséré, après l'article 137 du code de procédure pénale, cinq articles 137-1 à 137-5 ainsi rédigés :	(Alinéa sans modifi- cation).
	« Art. 137-1. — La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par le juge de la détention provisoire. Les demandes de mise en liberté lui sont également soumises.	« Art. 137-1. — (Alinéa sans modification).	« Art. 137-1. – La détention provisoire est ordonnée ou prolongée par un magistrat du siège ayant rang de président, de premier vice-président ou de vice-président désigné par le président du tribunal de grande instance. Les demandes de liberté lui sont également soumises.
Code de procédure pénale	« Le juge de la détention provisoire est un magistrat du siège ayant rang de président, de premier viceprésident ou de viceprésident. Il est désigné par	« Le juge	Allinéa supprimé.
Art. 50. — Cf. annexe.	le président du tribunal de grande instance. Il peut être remplacé dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 50. Lorsqu'il statue à l'issue d'un débat contra- dictoire, il est assisté d'un greffier.	instance. Lorsqu'il	
	« Il ne peut, à peine de nullité, participer au ju- gement des affaires pénales dont il a connu.	(Alinéa sans modifi-	(Alinéa sans modifi- cation).
	« Il est saisi par une ordonnance motivée du juge		П

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	d'instruction, qui lui trans- met le dossier de la procé- dure après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.	procédure accompagné des réquisi- tions République.	réquisitions du procureur de la Répu- blique. Il statue à l'issue d'un débat contradictoire.»
	« Art. 137-2. — Le contrôle judiciaire est ordonné par le juge d'instruction, qui statue après avoir recueilli les réquisitions du procureur de la République.	« Art. 137-2. — (Sans modification).	« Art. 137-2. – (Alinéa sans modifica- tion).
	« Le contrôle judiciaire peut être également ordonné par le juge de la détention provisoire, lorsque celui-ci est saisi en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 137-1.		« Le par le magistrat mentionné à l'article 137- 1, lorsqu'il est saisi.
	« Art. 137-3. — Lorsqu'il estime ne pas devoir décider le placement en détention provisoire ou la prolongation de celle-ci, ni prescrire une mesure de con-	visoire ou la prolongation de	« Art. 137-3. — Lorsqu'il
	trôle judiciaire, le juge de la détention provisoire n'est pas tenu de statuer par ordonnance.	ordonnance.	judiciaire, le ma- gistrat mentionné à l'article137–1 statue par une ordonnance motivée.
	« Art. 137-4. — Le juge d'instruction n'est pas tenu de statuer par ordonnance dans les cas suivants :	« Art. 137-4. — (Sans modification).	« Art. 137-4. — (Alinéa sans modification).
	« 1° Lorsque, saisi de réquisitions du procureur de la République tendant au pla- cement en détention provi- soire ou demandant la pro- longation de celle-ci, il ne transmet pas le dossier de la		« 1° Lorsque
	procédure au juge de la dé- tention provisoire ;		procédure au magistrat mentionné à l'article 137-

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	« 2° Lorsqu'il ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au prononcé d'une mesure de contrôle judiciaire. « Art. 137-5. — Lorsqu'il n'a pas été fait droit à ses réquisitions tendant au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire de la personne mise en examen, ou à la prolongation de la détention provisoire, le procureur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le greffier. »	« Art. 137-5. — (Sans modification).	1; « 2° (Sans modification). « Art. 137-5. — (Sans modification).
		Article 10 bis (nouveau)	Article 10 bis
* 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de versement, en une ou plusieurs fois, sont fixés par le juge d'instruction, compte tenu notamment des ressources de la personne mise en examen. **Livres des procédures fiscales**		I Le 11° de l'article 138 du même code est ainsi rédigé: « 11° Fournir un cautionnement dont le montant et les délais de mise en place en une ou plusieurs fois sont fixés par le juge d'instruction, en proportion notamment des ressources et des charges de la personne mise en examen ainsi que de son patrimoine.	Supprimé.
Art. L. 277 - Le contribuable qui conteste le bienfondé ou le montant des impositions mises à sa charge		« La personne mise en examen pourra s'acquitter du cautionnement dans les conditions fixées par l'article	

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission peut, s'il en a expressément L. 277 du livre des procéduformulé la demande dans sa res fiscales; ». réclamation et précisé le montant ou les bases du dégrèvement auquel il estime avoir droit, être autorisé à différer le paiement de la partie contestée de ces impositions et des pénalités y afférentes. Le sursis de paiement ne peut être refusé au contribuable que s'il n'a pas constitué auprès du comptable les garanties propres à assurer le recouvrement de la créance du Trésor. Lorsque l'administration a fait application des majorations prévues à l'article 1729 du code général des impôts, les garanties demandées ne peuvent excéder le montant des pénalités de retard qui seraient exigibles si la bonne foi n'avait pas été mise en cause. A défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont estimées insuffisantes, le comptable peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement. Mais la vente ne peut être effectuée ou la contrainte par corps ne peut être exercée jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation soit par l'administration, soit par le tribunal compétent. Lorsque le comptable

a notifié un avis à un tiers détenteur ou a fait procéder à

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
une saisie en application de l'alinéa précédent, le contribuable peut demander au juge du référé prévu, selon le cas, aux articles L 279 et L 279 A, de prononcer la limitation ou l'abandon de ces mesures si elles comportent des conséquences difficilement réparables. Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article L 279 sont applicables à cette procédure, le tribunal d'appel étant, selon le cas, le tribunal administratif ou le tribunal de grande instance.			
Code de procédure pénale		II Au début de l'article 142-2 du même code, les	
Art. 142-2 - La première partie du cautionnement est restituée si la personne mise en examen, le prévenu ou l'accusé s'est présenté à tous les actes de la procédure, a satisfait aux obligations du contrôle judiciaire et s'est soumis à l'exécution du jugement.		mots : « première partie » sont remplacés par le mot : « totalité ».	
Art. 145-3. — Lorsque la durée de la détention provisoire excède un an en matière criminelle ou huit mois en matière délictuelle, les décisions ordonnant sa prolongation ou rejetant les demandes de mise en liberté doivent aussi com-			
porter les indications parti- culières qui justifient en l'es-	Article 11	Article 11	Article 11
pèce la poursuite de l'information et le délai pré- visible d'achèvement de la	Le second alinéa de l'article 145-3 du même code	(Sans modification).	(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
procédure.	est ainsi rédigé :		_
Le juge d'instruction n'est toutefois pas tenu d'in- diquer la nature des investi- gations auxquelles il a l'in- tention de procéder lorsque cette indication risquerait d'entraver l'accomplissement de ces investigations.	« Il n'est toutefois pas nécessaire que l'ordonnance de prolongation indique la nature des investigations auxquelles le juge d'instruc- tion a l'intention de procéder lorsque cette indication ris- que d'entraver l'accomplissement de ces in- vestigations. »		
	Article 12	Article 12	Article 12
	L'article 146 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
Art. 146. — S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, ordonner soit le maintien de la personne mise en examen en détention provisoire conformément à l'article 145-1, soit sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.	« Art. 146. — S'il apparaît, au cours de l'instruction, que la qualification criminelle ne peut être retenue, le juge d'instruction peut, après avoir communiqué le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions, soit saisir par ordonnance motivée le juge de la détention provisoire aux fins du maintien en détention provisoire de la personne mise en examen, soit prescrire sa mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire.	« Art. 146. — (Alinéa sans modification).	« Art. 146. — S'il motivée le ma- gistrat mentionné à l'article 137-1 aux fins judiciaire.
	« Le juge de la détention provisoire statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de sa saisine par le	de trois jours	« Le magistrat mentionné à l'article 137-1 statue
Art. 147. — En toute matière, la mise en liberté assortie ou non du contrôle judiciaire peut être ordonnée d'office par le juge d'instruc-	juge d'instruction. »	d'instruction. »	d'instruction. »

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
tion après avis du procureur de la République, à charge pour la personne mise en examen de prendre l'enga- gement de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'elle en sera re- quise et de tenir informé le	Article 13	Article 13	Article 13
magistrat instructeur de tous ses déplacements. Le procureur de la	La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 147 du même code est ainsi rédigée :	(Sans modification).	(Alinéa sans modification).
République peut également la requérir à tout moment. Le juge d'instruction statue dans le délai de cinq jours à compter de la date de ces réquisitions.	« Sauf s'il ordonne la mise en liberté de la per- sonne, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours sui- vant les réquisitions du pro- cureur de la République, transmettre le dossier, assorti		« Sauf
	de son avis motivé, au juge de la détention provisoire, qui statue dans le délai de trois jours ouvrables.»		motivé, au <i>magistrat</i> mentionné à l'article 137-1, qui ouvrable. »
	Article 14	Article 14	Article 14
	L'article 148 du même code est ainsi modifié :	(Alinéa sans modifi- cation).	(Alinéa sans modification).
	I. — Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :	1° Les trois premiers alinéas sont ainsi rédigés :	1° (Alinéa sans modification).
Art. 148. — En toute matière, la mise en liberté peut être demandée à tout moment au juge d'instruction par la personne ou son avocat, sous les obligations prévues à l'article précédent.	« En toute matière, la personne placée en détention provisoire ou son avocat peut, à tout moment, demander sa mise en liberté, sous les obligations prévues à l'article précédent.	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
=	« La demande de mise en liberté est adressée au juge d'instruction, qui communi-		(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
République aux fins de réquisitions.	que immédiatement le dossier au procureur de la République aux fins de réquisitions.	<u>—</u>	<u>—</u>
Le juge d'instruction doit statuer, au plus tard dans les cinq jours de la communication au procureur de la République, par une ordonnance qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, le délai de cinq jours ne commencera à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction d'instruction. La mise en liberté, lorsqu'elle est accordée, peut être assortie de mesures de contrôle judiciaire.	« Sauf s'il donne une suite favorable à la demande, le juge d'instruction doit, dans les cinq jours suivant la communication au procureur de la République, la transmettre avec son avis motivé au juge de la détention provisoire. Ce magistrat statue dans un délai de trois jours ouvrables, par une ordonnance comportant l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144. Toutefois, lorsqu'il n'a pas encore été statué sur une précédente demande de mise en liberté ou sur l'appel d'une précédente ordonnance de refus de mise en liberté, les délais précités ne commencent à courir qu'à compter de la décision rendue par la juridiction com-	(Alinéa sans modification).	« Sauf motivé au magistrat mentionné à l'article 137-1. Ce compétente.»
Faute par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé au troisième alinéa, la personne peut saisir directement de sa demande la chambre d'accusation qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procureur général, se prononce dans les vingt jours de sa saisine faute de quoi la personne est mise d'office en liberté sauf si des vérifica-	pétente.» II. — Au cinquième alinéa, les mots : « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « le juge de la détention provisoire ».	2°(Sans modification).	competente.» 2° Au mots : « le ma- gistrat mentionné à l'article 137-1 ».

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tions concernant sa demande ont été ordonnées. Le droit de saisir dans les mêmes condi- tions la chambre d'accusation appartient également au pro- cureur de la République.			
	Section 2	Section 2	Section 2
	Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire	Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire	Dispositions limitant les conditions ou la durée de la détention provisoire
	Article 15	Article 15	Article 15
	L'article 144 du même code est remplacé par les deux articles suivants :	L'article 144 du même code est remplacé par deux articles 143-1 et 144 ainsi rédigés :	(Alinéa sans modification).
Art. 144. — En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure soit à un an d'empri-	« Art. 143-1. — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que dans l'un des cas ci-après énumérés :		« Art. 143-1. — (Alinéa sans modification).
sonnement en cas de délit	enumeres.	enumeres :	
flagrant, soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont in-	« 1° La personne mise en examen encourt une peine criminelle ;	$\ll 1^{\circ}$ (Sans modification).	$~~*1^{\circ}$ (Sans modification).
suffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut, à titre exceptionnel, être ordonnée ou prolongée : 1° Lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pres-	ans d'emprisonnement, compte tenu, le cas échéant, de l'aggravation de la peine encourue si elle est en état de récidive ; « 3° La personne mise en examen encourt une peine	« 3° (Sans modifica-	2° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle d'une durée <i>supérieure à deux</i> ans d'emprisonnement. « 3° <i>Supprimé</i> .
sion sur les témoins ou les victimes, soit une concerta- tion frauduleuse entre per- sonnes mises en examen et complices;	correctionnelle de deux ans d'emprisonnement pour un délit prévu aux livres II ou IV du code pénal;		

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
2° Lorsque cette détention est l'unique moyen de protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvellement; 3° Lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'impor-	« 4° La personne mise en examen encourt une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement pour un délit prévu au livre III du code pénal et a déjà été condamnée, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an.	=	« 4° Supprimé (Alinéa sans modi-
tance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public, auquel la détention est l'unique moyen de mettre fin.	soire peut également être or- donnée dans les conditions prévues à l'article 141-2 lorsque la personne mise en examen se soustrait volontai- rement aux obligations du contrôle judiciaire.		fication).
La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.	« Art. 144. — La détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que si elle constitue l'unique moyen :	« Art. 144. — (Alinéa sans modification).	« Art. 144. — (Alinéa sans modification).
Art. 141-2. — Cf. annexe.	« 1° De conserver les preuves ou les indices maté- riels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une con- certation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;	« 1° (Sans modification).	« 1° (Sans modification).
	« 2° De protéger la personne mise en examen, de garantir son maintien à la disposition de la justice, de mettre fin à l'infraction ou de prévenir son renouvelle- ment;		« 2° (Sans modifi- cation).

Texte du projet de loi Texte adopté par

Propositions

Texte de référence

		l'Assemblée nationale	de la Commission
	« 3° De mettre fin à un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Toutefois, ce motif ne peut, à lui seul, justifier la prolongation de la détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans d'emprisonnement.»	provisoire sauf en	ne peut justifier la prolongation de la détention provisoire lorsque la peine encourue est inférieure à cinq ans d'emprisonnement.»
	Article 16	Article 16	Article 16
	La dernière phrase du troisième alinéa de l'article 145-1 du même code est remplacée par les phrases :	L'article 145-1 du même code est ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).
Art. 145–1. — En matière correctionnelle, la détention ne peut excéder quatre mois. Toutefois, à l'expiration de ce délai, le juge d'instruction peut la prolonger par une ordonnance motivée comme il est dit à l'article 145, alinéa premier. Aucune prolongation ne peut être prescrite pour une durée de plus de quatre mois.		« Art. 145-1. — En matière correctionnelle, la détention provisoire ne peut excéder quatre mois si la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle encourt une peine inférieure ou égale à cinq ans.	« Art. 145-1. — (Alinéa sans modifica- tion).
Lorsque la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supé- rieure à un an et lorsqu'elle n'encourt pas une peine			

Texte de référence

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.

Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de huit mois. Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision ne peut être renouvelée lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à 5 ans d'emprisonnement. Lorsque la peine encourue est supérieure à 5 ans d'emprisonnement, cette décision peut être renouvelée selon même procédure, sous réserve, lorsque la peine encourue est inférieure à 10 ans d'emprisonnement, que personne mise en examen ne soit pas maintenue en détention provisoire plus de deux ans.

« Lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, cette décision peut être renouvelée selon la même procédure. La durée totale de la détention provisoire ne peut alors excéder deux ans, sauf si la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande Les ordonnances vi- organisée, et si la peine en-

« Dans les autres cas, à titre exceptionnel, et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge de la détention provisoire peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder un an sauf si la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale dix d'emprisonnement. La durée de un an est portée à deux ans lorsque le juge d'instruction a délivré une commission rogatoire internationale. »

« Dans les autres cas, à titre exceptionnel, et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le magistrat mentionné l'article 137-1 peut décider de prolonger la détention provisoire pour une durée qui ne peut excéder quatre mois par une ordonnance motivée rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article l'avocat ayant été convoqué selon les dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, la durée totale de la détention provisoire ne pouvant excéder un an sauf si la personne est poursuivie pour trafic de stupéfiants, terrorisme, association de malfaiteurs, proxénétisme, extorsion de fonds ou pour une infraction commise en bande organisée et qu'elle encourt une peine égale à dix ans d'emprisonnement.

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
sées aux premier et deuxième alinéas du présent article sont rendues après avis du procu- reur de la République et, s'il y a lieu, observations de la personne mise en examen ou de son avocat.	courue est égale à dix ans d'emprisonnement. »		
Art. 145-3 - Cf supra			
	Article 17	Article 17	Article 17
Art. 145-2. — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une décision rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision peut être renouvelée selon la même procédure.	Après le premier ali- néa de l'article 145-2 du même code, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
	« La personne mise en examen ne peut être maintenue en détention provisoire au-delà de deux ans lorsque la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion ou de détention criminelles et au-delà de trois ans lorsque la peine encourue est inférieure à trente ans de réclusion ou de détention criminelles. Les dispositions du présent alinéa ne sont toute-	délais sont portés respecti- vement à trois et quatre ans lorsque le juge d'instruction	« La cas. Les dispositions du présent alinéa ne sont toutefois pas applicables lorsque la personne est poursuivie pour trafic de
Les dispositions du	fois pas applicables lorsque		stupéfiants, terrorisme,

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		i Assemblee nationale	de la Commission
présent article sont applica- bles jusqu'à l'ordonnance du règlement.	plusieurs crimes sont repro- chés à la personne mise en examen. »	dispositions lorsque plusieurs crimes mentionnés aux livres II et IV de la première partie du code pénal sont reprochés à la personne mise en examen ou lorsque la personne est poursuivie pour trafic de stu- péfiants, terrorisme, proxé- nétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organisée. »	proxénétisme, extorsion de fonds ou pour un crime commis en bande organi- sée. »
			Art. Additionnel Il est inséré après l'article 207 du code de procédure pénale un arti- cle 207-2 ainsi rédigé : « Art. 207-2 A titre exceptionnel, lorsque les investigations du juge d'instruction indispensa- bles à la manifestation de la vérité doivent être impé- rativement poursuivies et que la mise en liberté de la personne mise en examen
			causerait pour la sécurité des personnes et des biens un risque d'une particulière gravité, la chambre d'accusation peut prolonger pour une durée de quatre mois les durées de détention prévues aux articles 145-1 et 145-2. La chambre d'accusation, saisie par ordonnance motivée du magistrat mentionné à l'article 137-1, statue conformément aux dispositions de l'article 207. Cette décision peut être renouvelée deux fois dans les

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			mêmes conditions.
	Article 18	Article 18	Article 18
	I. — Il est inséré, après l'article 141-2 du même code, un article 141-3 ainsi rédigé:	I. — (Alinéa sans modification).	I. — (Alinéa sans modification).
Art. 143-1 : Cf. article 15 du projet de loi.	« Art. 141-3. — Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'une personne antérieurement placée en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus de quatre mois la durée maximale de la détention prévue respectivement aux articles 145-1 et 145-2. Lorsque la peine encourue est inférieure à deux ans d'emprisonnement, la durée totale des détentions ne peut excéder six mois.	est inférieure à celle mentionnée à l'article 143-1, la durée totale des détentions ne peut excéder <i>quatre</i> mois.	« Art. 141-3. — (Alinéa sans modification).
<i>Art. 141-2.</i> — Si la	« Pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 145-1 et des articles 145-2 et 145-3, il est tenu compte de la durée de la détention provisoire antérieurement effectuée. »	(Alinéa sans modification).	Alinéa supprimé.
personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le juge d'instruction peut, quelle que soit la durée de la peine d'emprisonnement encourue, décerner à son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.	II. — Au premier alinéa de l'article 141-2, il est ajouté, après les mots: « quelle que soit la durée de la peine encourue », les mots: « et sous réserve des dispositions de l'article 141-3 ».	II. — Supprimé.	II. — Suppression maintenue

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			_
			Art. additionnel
			Après l'article 11 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :
			« 11-1 Lorsque la détention provisoire est ordonnée à la suite d'une révocation du contrôle judiciaire à l'encontre d'un mineur antérieurement placé en détention provisoire pour les mêmes faits, la durée cumulée des détentions ne peut excéder de plus d'un mois la durée maximale de la détention prévue à l'article 11. »
	Section 3	Section 3	Section 3
Art. 149. — Sans préjudice de l'application des dispositions des articles 505	Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires	Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires	Dispositions relatives à l'indemnisation des détentions provisoires
et suivants du code de procé- dure civile, une indemnité	Article 19	Article 19	Article 19
peut être accordée à la per- sonne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours	I. — L'article 149 du même code est ainsi modifié :		I. — (Alinéa sans modification).
d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, lorsque cette détention lui a causé un préjudice.	1° Après les mots : « un préjudice » sont rajoutés les mots : « matériel ou mo- ral ».	l'article est ainsi rédigée : « est accordée, à sa demande, à la personne ayant fait l'objet d'une détention provi-	1° Après
Code pénal		soire au cours d'une procé- dure terminée à son égard par une décision de non-lieu,	
Art. 122-1 - N'est		de relaxe ou d'acquittement	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		r Assemblee nationale	de la Commission
pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuro- psychique ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes.		devenue définitive, afin de réparer le préjudice moral et matériel qu'elle a subi à cette occasion. Toutefois, aucune indemnisation n'est due lorsque cette décision résulte de la reconnaissance de son irresponsabilité au sens de	occasion. Toutefois, aucune indemnisation n'est due lorsque cette décision a pour seul fondement la reconnaissance de son irres-
La personne qui était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant altéré son discernement ou entravé le contrôle de ses actes demeure punissable ; toutefois, la juridiction tient compte de cette circonstance lorsqu'elle détermine la peine et en fixe le régime.		l'article 122-1 du code pénal, de la prescription ou de l'amnistie, ou lorsque la per- sonne a fait l'objet d'une dé- tention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort. »	ponsabilité au sens de l'article 122-1 du code pénal, une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire, ou lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.
		1° bis (nouveau) Il est ajouté une phrase ainsi rédi- gée :	1° bis (Sans modification).
		« A la demande de l'intéressé, le préjudice est évalué par expertise contra- dictoire réalisée dans les conditions des articles 156 et suivants. » ;	
	2° L'article est com- plété par un alinéa ainsi ré- digé :	2° <i>Il est ajouté</i> un ali- néa ainsi rédigé :	2° (Sans modification).
Art. 149-1. — Cf. annexe.	« Lorsque la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement lui est noti- fiée, la personne est avisée de son droit de demander une indemnisation, ainsi que des dispositions des articles 149-1 et 149-2. »	(Alinéa sans modification).	
Art. 149-2. — La commission, saisie par voie	II. — L'article 149-2 du même code est ainsi mo-	II. — (Alinéa sans	II. — (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de requête dans le délai de six mois de la décision de non-lieu, de relaxe ou d'ac- quittement devenue défini- tive, statue par une décision non motivée qui n'est sus- ceptible d'aucun recours de quelque nature que ce soit.	difié : 1° Au premier alinéa, les mots : « par une décision non motivée » sont remplacés par les mots : « par une déci- sion motivée » ;	modification). 1° (Sans modification).	
Les débats ont lieu et la décision est rendue en chambre du conseil. Le débat est oral et le requérant peut être entendu personnellement sur sa demande.	lieu en audience publique	2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigée : « Les débats ont lieu en audience publique, sauf opposition du requérant. A sa demande, celui-ci est entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil. » ;	
La procédure devant la commission qui a le ca- ractère d'une juridiction ci- vile est fixée par un décret en Conseil d'Etat.		3°(nouveau) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « La décision de la commission d'indemnisation allouant une indemnité est communiquée aux magistrats qui ont concouru à la mise ou au maintien en détention provisoire. »	
		Article 19 bis (nouveau) Une commission de suivi de la détention provisoire est instituée. Elle est placée auprès du ministre de la justice. Elle est composée de	Article 19 <i>bis</i> Supprimé .

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission deux représentants du Parlement, d'un magistrat de la Cour de cassation siégeant à commission d'indemnisation de la détention provisoire, d'un membre du Conseil d'Etat, d'un professeur de droit pénal, d'un avocat et d'un représentant d'un organisme de recherche judiciaire. Elle est chargée de réunir les données juridiques, statistiques et pénitentiaires concernant la détention provisoire, en France et à l'étranger. Elle se fait communiquer tout document utile à sa mission et peut procéder à des visites ou à des auditions. Elle établit et publie dans un rapport annuel les données statistiques locales, nationales et internationales concernant l'évolution de la détention provisoire ainsi que la présentation des différentes politiques mises en œuvre. Elle établit une synthèse des décisions de la commission d'indemnisation de la détention provisoire. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. **CHAPITRE III CHAPITRE III** CHAPITRE III **Dispositions renforçant Dispositions renforcant Dispositions renforçant** le droit à être jugé le droit à être jugé le droit à être jugé dans un délai raisonnable dans un délai raisonnable dans un délai raisonnable

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	Article 20 Il est inséré, après l'article 77-1 du même code, deux articles 77-2 et 77-3 ainsi rédigés :	Article 20 (Alinéa sans modification).	Article 20 (Alinéa sans modifi- cation).
	« Art. 77-2. — Toute personne placée en garde à vue au cours d'une enquête préliminaire ou de flagrance, en raison d'indices faisant présumer qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction et qui, à l'expiration d'un délai de huit mois à compter de la fin de la garde à vue, n'a pas fait l'objet de poursuites, peut interroger le procureur de la République dans le ressort duquel la garde à vue s'est déroulée sur la suite donnée ou susceptible d'être donnée à la procédure. Cette demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.	fla-	« Art. 77-2. — Toute avec de- mande d'avis de réception.
	« Dans le mois suivant la réception de la demande, le procureur de la République compétent doit, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard, soit, s'il estime que l'enquête doit se poursuivre, saisir le président du tribunal de grande instance. A défaut de saisine de ce magistrat, il ne peut être procédé contre l'intéressé, à peine de nullité, à aucun acte d'enquête postérieurement au délai d'un	intéres- sé, soit engager une mesure ou une procédure alternative aux poursuites, soit lui noti- fier	« Dans intéressé, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4, soit lui notifier
	mois à compter de la récep-		demande.

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	tion de la demande.	demande.	
	« Lorsque le président du tribunal de grande instance est saisi en application des dispositions du précédent alinéa, il entend, au cours d'un débat contradictoire, les observations du procureur de la République et de la personne intéressée, assistée le cas échéant par son avocat. A l'issue de ce débat, le président décide si l'enquête peut être poursuivie. En cas de réponse négative, le procureur de la République doit, soit engager des poursuites contre l'intéressé, soit lui notifier le classement sans suite de la procédure à son égard. Si le président autorise la continuation de l'enquête, il fixe un délai qui ne peut être supérieur à six mois, à l'issue duquel la personne intéressée peut, le cas échéant, faire à nouveau application des dispositions du présent article.	égard, soit engager une mesure ou une procédure alternative aux poursuites. Si	égard, soit engager l'une des mesures prévues aux articles 41-1 à 41-4. Si
	« Si la personne intéressée en fait la demande, le débat contradictoire prévu à l'alinéa précédent se déroule en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'enquête, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. Le président du tribunal de grande instance statue sur cette demande par une décision qui n'est pas susceptible de recours. »	décision motivée qui recours. »	(Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission
	« Art. 77-3. — Lorsque l'enquête n'a pas été menée sous la direction du procureur de la République du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la garde à vue a été réalisée, celui-ci adresse sans délai la demande mentionnée au premier alinéa de l'article 77-2 au procureur de la République qui dirige l'enquête. Le délai fixé au deuxième alinéa du même article court à compter de la réception de la demande par le procureur de la République du lieu de la garde à vue. »	« Art. 77-3. — (Sans modification).	« Art. 77-3. — (Sans modification).
	Article 21	Article 21	Article 21
Art. 89-1. — Lors de sa première audition, la partie civile est avisée de son droit de formuler une demande d'acte ou de présenter une requête en annulation sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175. L'avis prévu à l'alinéa précédent peut également être fait par lettre recommandée.	I. — Le deuxième alinéa de l'article 89-1 du même code est remplacé par les alinéas suivants : « S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la partie civile et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application des dispositions de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la partie civile qu'elle pourra demander, en application de ce même article, la clôture de la procé-	même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés : (Alinéa sans modifi-	I. — (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	dure au bout d'une année. « Les avis prévus au présent article peuvent également être faits par lettre recommandée. »	—— (Alinéa sans modifi- cation).	
Art. 116. — Lors de la première comparution, le juge d'instruction constate l'identité de la personne et lui fait connaître expressément chacun des faits dont il est saisi et pour lesquels elle est mise en examen, ainsi que la qualification juridique de ces faits. Mention de ces faits et de leur qualification juridique est portée au procès-verbal. Lorsque la personne mise en examen a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le juge d'instruction procède ensuite à son interrogatoire. Dans les autres cas, le juge d'instruction avise la personne mise en examen de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur le champ le dossier et communiquer librement avec la personne mise en examen. Le juge d'instruction avertit ensuite la personne	l'article 116 du même code, un alinéa ainsi rédigé :	II. — (Sans modification).	II. — (Sans modification).

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale
qu'elle ne peut être interrogée immédiatement qu'avec son accord. Cet accord ne peut être recueilli qu'en présence de son avocat. Toutefois, si la personne désire faire des déclarations, celles-ci sont immédiatement reçues par le juge d'instruction. Mention de l'avertissement prévu au présent alinéa est faite au procès-verbal.		
Après avoir, le cas échéant, procédé à l'interrogatoire de la personne, le juge d'instruction l'avise de son droit de formuler une demande d'acte ou présenter une requête en annulation, sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa, durant le déroulement de l'information et au plus tard le vingtième jour suivant l'envoi de l'avis prévu par le premier alinéa de l'article 175.		
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	« S'il estime que le délai prévisible d'achèvement de l'information est inférieur à un an, le juge d'instruction donne connaissance de ce délai à la personne mise en examen et l'avise qu'à l'expiration dudit délai, elle pourra demander la clôture de la procédure en application de l'article 175-1. Si le juge ne peut fixer un délai prévisible d'achèvement inférieur à un an, il indique à la personne qu'elle pourra demander, en application de ce	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	même article, la clôture de la procédure au bout d'une an- née. »		
	III. — L'article 175-1 du même code est ainsi rédi- gé:	III. — (Sans modification).	III. — (Alinéa sans modification).
Art. 175-1. — Toute personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration d'un délai d'un an à compter, selon le cas, de la date à laquelle elle a été mise en examen ou du jour de sa constitution de partie civile, demander au juge d'instruction de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction, par ordonnance spécialement motivée, fait droit à celle-ci ou déclare qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. A défaut par le juge d'instruction d'avoir statué dans le délai fixé à l'alinéa	« Art. 175-1. — La personne mise en examen ou la partie civile peut, à l'expiration du délai qui lui a été indiqué en application du cinquième alinéa de l'article 116 ou du deuxième alinéa de l'article 89-1, ou, si un tel délai n'a pas été notifié, après qu'une année s'est écoulée à compter, selon les cas, de la date de la mise en examen ou de la constitution de partie civile, demander au juge d'instruction, selon les modalités prévues au dixième alinéa de l'article 81, de prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou de transmettre la procédure au procureur général, ou de déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre. Cette demande peut également être formée lorsqu'aucun acte d'instruction n'a été accompli pendant un délai de quatre mois.		lieu à suivre, y compris en procédant, le cas échéant, à une disjonction. Cette demande mois. (Alinéa sans modification)
précédent, la personne peut saisir directement de sa de- mande la chambre d'accusa- tion qui, sur les réquisitions écrites et motivées du procu- reur général, se prononce dans les vingt jours de sa sai- sine.	mois à compter de la réception de cette demande, le juge d'instruction y fait droit ou déclare, par ordonnance motivée, qu'il y a lieu à poursuivre l'information. Dans le premier cas, il procède selon les modalités prévues à la présente section. Dans le second case qui à défaut pour le		cation).

cond cas, ou à défaut pour le

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 116. — Cf. annexe.	juge d'avoir statué dans le délai		
Art. 207-1. — Cf. infra, V.	d'un mois, la personne peut saisir le président de la cham- bre d'accusation en application de l'article 207-1. Cette saisine doit intervenir dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision du juge ou l'ex- piration du délai d'un mois.		
	« Lorsque le juge d'instruction a déclaré qu'il poursuivait son instruction, une nouvelle demande peut être formée à l'expiration d'un délai de six mois.		(Alinéa sans modification).
Art. 175. — Cf. annexe.	« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables après l'envoi de l'avis prévu au premier alinéa de l'article 175. »		(Alinéa sans modifi- cation).
Art. 186-1. — Les parties peuvent aussi interjeter appel des ordonnances prévues par le neuvième alinéa de l'article 81, par l'article 82-1, par le deuxième alinéa de l'article 156 et le quatrième alinéa de l'article 167. Art. 167. — Cf. annexe. Art. 177-1. — Cf. art. 25.	IV. — Au premier alinéa de l'article 186-1 du même code, les mots : « et le quatrième alinéa de l'article 167 » sont remplacés par les mots : «, par le quatrième alinéa de l'article 167, par le deuxième alinéa de l'article 175-1 et par le deuxième alinéa de l'article 177-1. »	IV. — (Sans modification).	IV. — Supprimé.
	V. — Il est inséré, après l'article 207 du même code, un article 207-1 ainsi rédigé :	V. — (Sans modification).	V. — (Sans modification).
	« Art. 207-1. — Le président de la chambre d'accusation, saisi en application		

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 175-1. — Cf. art. 21, III.	des dispositions du deuxième alinéa de l'article 175-1, décide, dans les huit jours de la transmission du dossier, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours, s'il y a lieu ou non de saisir la chambre d'accusation.		
Art. 201, 202 et 204. — Cf. annexe.	« Dans l'affirmative, il transmet le dossier au procureur général qui procède ainsi qu'il est dit aux articles 194 et suivants. Après qu'elle a été saisie, la chambre d'accusation peut, soit prononcer le renvoi devant la juridiction de jugement ou la mise en accusation devant la cour d'assises, soit déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202 et 204, soit renvoyer le dossier de la procédure au même juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'information. « Dans la négative, il ordonne, par décision motivée, que le dossier de l'information soit renvoyé au juge d'instruction. »		
Art. 151. — Le juge d'instruction peut requérir par commission rogatoire tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire, qui en avise dans ce cas le procureur de la République, de procéder aux actes		Article 21 bis (nouveau) I. — La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 151 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :	Article 21 bis (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territoria- lement compétent.			_
La commission roga- toire indique la nature de l'infraction, objet des pour- suites. Elle est datée et signée par le magistrat qui la délivre et revêtue de son sceau.			
Elle ne peut prescrire que des actes d'instruction se rattachant directement à la répression de l'infraction vi- sée aux poursuites.			
Le juge d'instruction fixe le délai dans lequel la commission rogatoire doit lui être retournée avec les procès-verbaux dressés pour son exécution par l'officier de police judiciaire. A défaut d'une telle fixation, la commission rogatoire et les procès-verbaux doivent lui être transmis dans les huit jours de la fin des opérations exécutées en vertu de celle-ci.		« L'officier de police judiciaire accuse réception de sa mission. « Il indique en même temps au juge s'il lui est possible de respecter le délai imparti ou s'il souhaite bénéficier d'un délai supplémentaire pour les raisons qu'il indique. »	
Art. 161. — Toute décision commettant des experts doit leur impartir un délai pour remplir leur mission.		II. — Le premier ali- néa de l'article 161 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :	
		« Les experts accusent réception de leur mission. Ils indiquent en même temps au juge s'il leur est possible de respecter le délai imparti ou s'ils souhaitent bénéficier d'un délai supplémentaire pour les raisons qu'ils indi- quent. »	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	_
		Article 21 ter (nouveau)	Article 21 ter
		Après l'article 175-1 du même code, il est inséré un article 175-2 ainsi rédi- gé:	Supprimé.
		« Art. 175-2 Le juge d'instruction informe tous les six mois la partie civile de l'avancement de l'instruction.»	
		Article 21 quater (nouveau)	Article 21 quater
Art. 179. — Si le juge estime que les faits constituent un délit, il prononce, par ordonnance, le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.		Les deux derniers ali- néas de l'article 179 du même code sont remplacés par trois alinéas ainsi rédi- gés :	(Sans modification).
L'ordonnance de rè- glement met fin à la déten- tion provisoire ou au contrôle judiciaire.			
Toutefois, le juge d'instruction peut, par or- donnance distincte spéciale- ment motivée, maintenir le prévenu en détention ou sous contrôle judiciaire jusqu'à sa comparution devant le tribunal.			
En cas de maintien en détention provisoire, les éléments de l'espèce expressément énoncés dans l'ordonnance doivent justifier cette mesure particulière par la nécessité d'empêcher une pression sur les témoins ou			

Propositions

de la Commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale les victimes, de prévenir le renouvellement l'infraction, de protéger le prévenu ou de garantir son maintien à la disposition de la justice. La même ordonnance peut également être prise lorsque l'infraction, en raison de sa gravité, des circonstances de sa commission ou de l'importance du préjudice qu'elle a causé, a provoqué un trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public auquel le maintien en détenprovisoire demeure l'unique moyen de mettre fin. « Le prévenu en dé-L'ordonnance prescritention est immédiatement vant le maintien en détention provisoire cesse de produire remis en liberté si le tribunal effet à l'expiration d'un délai correctionnel n'a pas comde deux mois. mencé à examiner au fond à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date de l'ordonnance de renvoi. « Toutefois, l'audience sur le fond ne peut se tenir avant l'expiration de ce délai, le tribunal peut, à titre exceptionnel, par une décision mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation de la détention pour une nouvelle durée de deux mois. La comparution personnelle du prévenu est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette décision peut-être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si le prévenu n'a tou-

jours pas été jugé à l'issue de

Texte de référence —	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		cette nouvelle prolongation, il est remis immédiatement en liberté.	_
Lorsqu'elle est deve- nue définitive, cette ordon- nance couvre, s'il en existe, les vices de la procédure.		« Lorsqu'elle est devenue définitive, l'ordonnance mentionnée au troisième alinéa couvre, s'il en existe, les vices de la procédure. »	
		Article 21 <i>quinquies</i> (nouveau)	Article 21 quinquies
		Après l'article 215-1 du même code, il est inséré un article 215-2 ainsi rédigé :	(Sans modification).
		« Art. 215-2. — L'accusé détenu en raison des faits pour lesquels il est renvoyé devant la cour d'assises est immédiatement remis en liberté s'il n'a pas comparu devant celle-ci à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle l'arrêt de mise en accusation est devenu définitif.	
		« Toutefois, si l'audience sur le fond ne peut débuter avant l'expiration de ce délai, la chambre d'accusation peut, à titre exceptionnel, par une décision rendue conformément à l'article 144 et mentionnant les raisons de fait ou de droit faisant obstacle au jugement de l'affaire, ordonner la prolongation des effets de l'ordonnance de prise de	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		corps pour une nouvelle durée de six mois. La comparution personnelle de l'accusé est de droit si lui-même ou son avocat en font la demande. Cette prolongation peut être renouvelée une fois dans les mêmes formes. Si l'accusé n'a pas comparu devant la cour d'assises à l'issue de cette nouvelle prolongation, il est immédiatement remis en liberté. »	
		CHAPITRE III BIS Dispositions relatives aux audiences	CHAPITRE III BIS Dispositions relatives aux audiences
		[Division et intitulé nouveaux]	Supprimé.
		Article 21 sexies (nouveau)	Article 21 sexies
		Après l'article L. 311-15 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré une sous-section 4 bis ainsi rédigée :	Supprimé.
		« Sous-section 4 bis « Composition des audiences pénales	
		« Art. L. 311-15-1. — La composition prévision- nelle des audiences pénales est déterminée par une com- mission paritaire composée de magistrats du siège et du parquet. »	
			Division additionnelle
			Chapitre

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	—— Dispositions relatives à l'appel en matière criminelle
			Art. additionnel
			Il est crée, après l'article 380 du code de procédure pénale, une sec- tion V ainsi rédigée :
			« Section V Du recours
			« Art.380–1 Les arrêts rendus en premier ressort par la cour d'assises peuvent faire l'objet d'un recours. Ce recours appartient à l'accusé. Il appartient également au ministère public sauf en cas d'acquittement.
			« Le recours est formé dans le délai de dix jours à compter du prononcé de l'arrêt de la cour d'assises statuant sur l'action publique. La déclaration de recours doit être faite auprès du greffe de la juridiction qui a rendu l'arrêt.
			« En cas de recours d'une des deux parties vi- sées au premier alinéa, un délai supplémentaire de cinq jours est ouvert pour faire un recours :
			« - à l'autre partie ;
			« - à la personne ci- vilement responsable quant aux intérêts civils seule-

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		_	ment;
			« - à la partie civile, quant à ses intérêts civils seulement.
			« Dans le délai d'un mois à compter de la date du recours, le dossier est transmis au greffe de la Cour de cassation.
			« Le président de la chambre criminelle de la Cour de cassation renvoie l'affaire, dans un délai de deux mois et par une décision d'administration judiciaire insusceptible de recours, à une autre cour d'assises que celle qui a statué, après avoir recueilli les observations du ministère public et de l'avocat de l'accusé.
			« La cour d'assises statuant sur ce recours procède conformément aux articles 231 à 380.
			Division additionnelle
			Chapitre
			Dispositions relatives aux conséquences d'un non-lieu, d'une relaxe ou d'un acquittement
	CHAPITRE IV Dispositions relatives à la communication	CHAPITRE IV Dispositions relatives à la communication	CHAPITRE IV Dispositions relatives à la communication

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			—
			Article additionnel
			I - Il est inséré, après l'article 177-1 du code de procédure pénale, un arti- cle 177-2 ainsi rédigé :
			« Art. 177-2 Lorsqu'il rend une ordonnance de non-lieu à l'issue d'une information ouverte sur constitution de partie civile, le juge d'instruction peut, sur réquisitions du procureur de la République et par décision motivée, s'il considère que la constitution de partie civile a été abusive ou dilatoire, prononcer contre la partie civile une amende civile dont le montant ne peut excéder 100 000 F.
			« Cette décision ne peut intervenir qu'à l'issue d'un délai de 20 jours à compter de la communication à la partie civile et à son avocat, par lettre recommandée ou par télécopie avec récépissé, des réquisitions du procureur de la République, afin de permettre à l'intéressé d'adresser des observations écrites au juge d'instruction. « Cette décision peut être frappée d'appel par la
			partie civile dans les mê- mes conditions que l'ordonnance de non lieu.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			d'instruction ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, ce dernier peut interjeter appel dans les mêmes conditions. »
			II - L'article 88-1 du même code est ainsi rédi- gé :
Art. 88-1 - La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du premier alinéa de l'article 91.			« Art. 88-1 La consignation fixée en application de l'article 88 garantit le paiement de l'amende civile susceptible d'être prononcée en application de l'article 177-2.
La somme consignée est restituée lorsque l'action fondée sur cette disposition est prescrite ou a abouti à une décision devenue définitive constatant que la constitution de partie civile n'était ni abusive ni dilatoire.			« La somme consignée est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le juge d'instruction ou, en cas d'appel du parquet ou de la partie civile, par la chambre d'accusation. »
			III - L'article 91 du même code est ainsi rédi- gé :
Art. 91 - Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, le ministère public peut citer la partie civile devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Dans le cas où la constitution de partie civile est jugée abusive ou dilatoire, le tribunal peut prononcer			« Art. 91 Quand, après une information ouverte sur constitution de partie civile, une décision de non-lieu a été rendue, la personne mise en examen et toutes personnes visées dans la plainte, et sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peuvent, si elles n'usent de la voie civile,

une amende civile dont le

montant ne saurait excéder

demander des dommages-

intérêts au plaignant dans

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

100 000 F. L'action doit être introduite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive.

Dans le même délai, la personne mise en examen ou toute autre personne visée dans la plainte, sans préjudice d'une poursuite pour dénonciation calomnieuse, peut, si elle n'use de la voie civile, demander des dommages et intérêts au plaignant. L'action en dommages-intérêts est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties.

Les débats auxquels donnent lieu les actions prévues aux premier et deuxième alinéas du présent article ont lieu en chambre du conseil si la personne ayant fait l'objet du non-lieu le demande ; les parties ou leurs avocats, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum de les formes indiquées ciaprès.

« L'action en dommages-intérêts doit être introduite dans les trois mois du jour où ordonnance de non-lieu est devenue définitive. Elle est portée par voie de citation devant le tribunal correctionnel où l'affaire a été instruite. Ce tribunal est immédiatement saisi du dossier de l'information terminée par une ordonnance de non-lieu, en vue de sa communication aux parties. Les débats ont lieu en chambre du conseil; les parties, ou leurs conseils, et le ministère public sont entendus. Le jugement est rendu en audience publique.

« En cas de condamnation, le tribunal peut ordonner la publication intégrale ou par extraits de son jugement dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne, aux frais du condamné. Il fixe le coût maximum

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
chaque insertion. L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.			de chaque insertion. « L'opposition et l'appel sont recevables dans les délais de droit commun en matière correctionnelle.
L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes conditions que le tribunal. L'arrêt de la cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale.			« L'appel est porté devant la chambre des appels correctionnels statuant dans les mêmes formes que le tribunal. L'arrêt de la Cour d'appel peut être déféré à la Cour de cassation comme en matière pénale. « Lorsqu'une décision définitive rendue en application de l'article 177-2 a déclaré que la constitution de partie civile était abusive ou dilatoire, cette décision s'impose au tribunal correctionnel saisi dans les conditions prévues aux alinéas précédents. »
Art. 392-1 - Lorsque l'action de la partie civile n'est pas jointe à celle du ministère public, le tribunal correctionnel fixe, en fonction des ressources de la partie civile, le montant de la consignation que celle-ci doit, si elle n'a pas obtenu l'aide juridictionnelle, déposer au greffe et le délai dans lequel elle devra être faite sous peine de nonrecevabilité de la citation directe. Cette consignation garantit le paiement de			IV - Le deuxième alié- na de l'article 392-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission l'amende civile susceptible d'être prononcée en application du second alinéa. « Lorsque le tribunal Ouand le tribunal correctionnel, saisi par une correctionnel saisi par une citation directe de la partie citation directe de la partie civile, prononce une recivile a prononcé une décilaxe, il peut, par ce même sion de relaxe, le ministère jugement, sur réquisitions public peut citer la partie cidu procureur de la Répuvile devant ce tribunal. Il en blique, condamner la partie est de même lorsque la relaxe civile au paiement d'une a été prononcée par la cour amende civile dont le d'appel. Dans le cas où la cimontant ne saurait excéder tation directe est jugée abu-100 000 F s'il estime que la sive ou dilatoire, le tribunal citation directe était abupeut prononcer une amende sive ou dilatoire. Les réquicivile dont le montant ne sitions du procureur de la saurait excéder 100 000 F. République doivent inter-L'action doit être engagée venir avant la clôture des dans les trois mois du jour où débats, après les plaidoila relaxe est devenue définiries de la défense, et la tive. partie civile ou son avocat doivent avoir été mis en mesure d'y répliquer. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables devant la cour d'appel, lorsque le tribunal correctionnel a, en premier ressort, relaxé la personne poursuivie et statué sur des réquisitions du procureur de la République tendant à la condamnation de la partie civile en application des dispositions du présent alinéa. »

Art. additionnel

Il est inséré, après l'article 800-1 du même code, un article 800-2 ainsi rédigé :

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			« Art. 800-2 A la demande de l'intéressé, toute juridiction pronon-çant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci.
			Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La juridiction peut toutefois ordonner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.
			Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »
	Article 22	Article 22	Article 22
Code pénal Section VII Peines complémentaires applicables aux personnes physiques	Les sections VII et VIII du chapitre VI du titre II du livre II du code pénal deviennent respectivement les sections IX et X et il est inséré, après l'article 226-30 de ce code, deux sections VII et VIII. La section VII est ainsi rédigée :	pénal devient la	(Alinéa sans modification).
	« Section VII « De l'atteinte à la réputation d'une personne mise en cause dans une procédure	« Section 7 « De l'atteinte à la dignité ou à la réputation d'une per- sonne mise en cause dans	(Alinéa sans modification). (Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	judiciaire « Art. 226-30-1. — Est puni d'une amende de 100.000 F le fait de diffuser, de quelque manière que ce soit et quel qu'en soit le support, l'image d'une personne identifiée ou identifiable,	une procédure judiciaire « Art. 226-30-1 (Sans modification).	« Art. 226-30-1. — Est
	mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale et n'ayant pas <i>encore</i> fait l'objet d'un jugement de condamnation, faisant apparaître que cette personne porte des menottes ou entraves.		n'ayant pas fait l'objetentraves.
	« Est puni de la même peine le fait de réaliser ou de diffuser un sondage d'opinion portant sur la culpabilité d'une personne mise en cause à l'occasion d'une procédure pénale ou sur la peine susceptible d'être prononcée à son encontre.		(Alinéa sans modification).
	« Lorsque les délits prévus au présent article sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovi- suelle, les dispositions parti- culières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la pres- cription et la détermination des personnes responsables. »		(Alinéa sans modification).
Code de procédure pénale Art. 803. — Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de pren-		Article 22 bis (nouveau) L'article 803 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 22 bis (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
dre la fuite.		« Dans ces deux hypothèses, toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »	
Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse	Article 23	Article 23	Article 23
Art. 13. — Le directeur de la publication sera tenu d'insérer, dans les trois jours de leur réception, les réponses de toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien, sous peine d'une amende de 25.000 F, sans préjudice des autres peines et dommages-intérêts auxquels l'article pourrait donner lieu.	juillet 1881 sur la liberté de	Alinéa supprimé.	(Sans modification).
	« Le droit de réponse prévu au présent article peut également être exercé par le ministère public, à la de- mande de la personne inté- ressée, lorsque celle-ci a été nommée ou désignée à l'oc- casion d'une enquête ou d'une information dont elle fait l'objet. »	Alinéa supprimé.	
Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle			
Art. 6. — Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputa-			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tions susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa réputation auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.			
Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répon- dre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'y faire.			
La réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.			
Elle doit également être diffusée de manière que lui soit assurée une audience équivalente à celle du mes- sage précité.			
Toutefois, lorsque, à l'occa-	II. — L'article 6 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est ainsi modi- fié:	*	
à son profit pour la même durée à compter du jour où la décision de non-lieu dont elle fait l'objet est intervenue ou celle de relaxe ou d'acquitte-	1° Au cinquième ali- néa, les mots : « ce délai » sont remplacés par les mots : « ce délai est porté à trois	II. — Dans la der- nière phrase du même alinéa du même article, après les mots : « ce délai », sont insé- rés les mots : « est porté à	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ment la mettant expressé- ment ou non hors de cause est devenue définitive.	mois et il ».	trois mois et il ».	_
En cas de refus ou de silence gardé sur la demande par son destinataire dans les huit jours suivant celui de sa réception, le demandeur peut saisir le président du tribunal de grande instance, statuant en matière de référés, par la mise en cause de la personne visée au neuvième alinéa du présent article.			
Le président du tribu- nal peut ordonner sous as- treinte la diffusion de la ré- ponse; il peut déclarer son ordonnance exécutoire sur minute nonobstant appel.			
Pendant toute campa- gne électorale, lorsqu'un candidat est mis en cause, le délai de huit jours prévu au sixième alinéa est réduit à vingt-quatre heures.			
II. — Les associations remplissant les conditions fixées par l'article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse peuvent également exercer le droit de réponse prévu par le présent article dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la réputation d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur ori-			
gine, de leur appartenance ou			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée auraient été diffusées dans le cadre d'une activité de communication audiovisuelle.			
Toutefois, quand les imputations concerneront des personnes considérées individuellement, l'association ne pourra exercer le droit de réponse que si elle justifie avoir reçu leur accord.			
Aucune association ne pourra requérir la diffusion d'une réponse en application du présent article dès lors qu'aura été diffusée une réponse à la demande d'une des associations remplissant les conditions prévues par l'article 48-1 précité.			
	2° Il est ajouté, après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé: « Le droit de réponse prévu au présent article peut également être exercé par le ministère public, à la demande de la personne, lorsque celle-ci a été présentée comme faisant l'objet de poursuites pénales. »	2° Supprimé.	
	Article 24	Article 24	Article 24
	L'article 64 de la loi du 29 juillet 1881 sur la li- berté de la presse est rétabli dans la rédaction ci-après :	Il est rétabli, dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un article 64 ainsi rédigé :	(Sans modification).

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission « Art. 64. — « Art. 64. — Lorsqu'ont été ordonnées en Lorsqu'ont ... référé des mesures limitant par quelque moyen que ce soit la diffusion ... président l'information, le premier président statuant en référé peut, de la cour d'appel statuant ... en cas d'appel, arrêter l'exécution provisoire de la décision si celle-ci risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives. » ... excessives. » Art. additionnel Code civil L'article 9-1 dи code civil est ainsi rédigé : Art. 9-1. - Chacun a droit au respect de la pré-« Art. 9-1.- Chacun somption d'innocence. a droit au respect de la présomption d'innocence. Lorsqu'une personne Lorsqu'une perplacée en garde à vue, mise sonne est, avant toute condamnation, présentée puen examen ou faisant l'objet d'une citation à comparaître bliquement comme en justice, d'un réquisitoire coupable de faits faisant du procureur de la Républil'objet d'une enquête ou que ou d'une plainte avec d'une instruction judiconstitution de partie civile, ciaire, le juge peut, même est, avant toute condamnaen référé, sans préjudice de tion, présentée publiquement la réparation du dommage comme étant coupable de subi, prescrire toutes mesufaits faisant l'objet de l'enres, telles que l'insertion d'une rectification ou la quête ou de l'instruction judiciaire, le juge peut, même en diffusion d'un communiqué, référé, ordonner l'insertion aux fins de faire cesser dans la publication concernée l'atteinte à la présomption d'un communiqué aux fins de d'innocence et ce, aux frais faire cesser l'atteinte à la préde la personne, physique somption d'innocence, sans ou morale, responsable de

cette atteinte. L'action se

prescrit par un an. Ce délai

est ouvert à nouveau pour

la même durée à compter

de la décision définitive sur

préjudice d'une action en ré-

paration des dommages subis

et des autres mesures qui

peuvent être prescrites en ap-

plication du nouveau code de

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
procédure civile et ce, aux frais de la personne, physique ou morale, responsable de l'atteinte à la présomption d'innocence.			ces faits. »
Code de procédure pénale	Article 25	Article 25	Article 25
Art. 11. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.	I. — L'article 11 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	I. — (Alinéa sans modification).	I. – (Sans modification).
Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.			
	« Toutefois le procu- reur de la République peut, d'office ou à la demande de la juridiction d'instruction ou des parties, rendre publics des éléments objectifs tirés de la procédure ne comportant aucune appréciation sur le bien-fondé des charges rete- nues contre les personnes mi- ses en cause. »	d'informations parcellaires ou inexactes ou pour mettre fin à un trouble à l'ordre pu-	
Art. 145. — En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par références aux	même code est complété par la phrase suivante :	II. — Le quatrième alinéa de l'article 145 du même code est complété par deux phrases ainsi rédigées :	II. – (Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
seules dispositions de l'arti- cle 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la per- sonne qui en reçoit copie in- tégrale contre émargement au dossier de la procédure.			
Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son droit de disposer d'un délai pour préparer sa défense.			
Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai ; mention de cette formalité est faite au procèsverbal.			
Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui déve- loppe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82, puis les			
observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.	« Si la personne ma- jeure mise en examen ou son avocat en font la demande dès l'ouverture de l'audience, le débat contradictoire a lieu en audience publique, sauf si	« Si	« Si
	la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un	nuire à l'ordre	nuire au bon dé- roulement de l'information, à l'ordre

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	tiers. Le juge de la détention provisoire statue sur cette demande de publicité après avoir recueilli les observa- tions du ministère public, de la personne mise en examen	nance motivée sur	
	et de son avocat. » III L'article 177-1 du même code est ainsi modifié:	avocat. » III (Alinéa sans modification).	avocat. » III. – (Sans modification).
Art. 177-1. — Le juge d'instruction peut or-	1° Au premier alinéa, après les mots : « sur la de-	1° Au	
donner, sur la demande de la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de sa décision de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de	mande de la personne concernée », il est ajouté les mots : « ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, » ;	il est inséré les mots public » ;	
communication audiovisuelle qu'il désigne.			
Il détermine, le cas échéant, les extraits de la dé- cision qui doivent être pu- bliés ou fixe les termes du communiqué à insérer.	2° L'article est com- plété par un alinéa ainsi ré- digé :	2° Il est ajouté un ali- néa ainsi rédigé :	
	« Si le juge ne fait pas droit à la demande de la per- sonne concernée, il doit ren- dre une ordonnance motivée, qui est susceptible d'appel devant la chambre d'accusa- tion. »		
Art. 199. — Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en chambre du conseil.	IV. — L'article 199 du même code est ainsi mo- difié :	IV. — (Alinéa sans modification).	IV. – (Alinéa sans modification).
Après le rapport du conseiller, le procureur géné-	1° Le premier alinéa est complété par la phrase	1° Le premier alinéa est complété par deux phra-	1° (Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ral et les avocats des parties qui en ont fait la demande présentent des observations sommaires.	suivante : « Toutefois, si la personne majeure mise en examen le demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se	ses ainsi rédigées : « Toutefois examen ou son avocat le demande	« Toutefois
	déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'in- formation, à l'ordre public, à la dignité de la personne ou aux intérêts d'un tiers. La chambre d'accusation statue	à nuire à l'ordre	à nuire au bon déroulement de l'information, à l'ordre
	sur cette demande, après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale. »;	principale. » ;	principale. » ;
La chambre d'accusa- tion peut ordonner la compa- rution personnelle des parties ainsi que l'apport de pièces à conviction			
Il est donné lecture de l'arrêt par le président ou par l'un des conseillers; cette lecture peut être faite même en l'absence des autres con- seillers.			
En matière de détention provisoire, la comparution personnelle de la personne concernée est de droit si celle-ci ou son avocat en fait la demande; cette requête doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
même temps que la déclaration d'appel ou que la demande de mise en liberté adressée à la chambre d'accusation. Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, en cas de comparution personnelle d'une personne majeure au moment de la commission de l'infraction, lorsque la personne concernée ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceux-ci se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de l'information, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ; la chambre d'accusation statue sur cette demande après avoir recueilli les observations du procureur général et, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.	2° La dernière phrase du cinquième alinéa est sup- primée.	2° (Sans modification).	2° (Sans modification).
En cas de comparution personnelle de la personne concernée, le délai maximum prévu au deuxième alinéa de l'article 194 est prolongé de cinq jours.			
Art. 199-1. — En cas d'appel d'une ordonnance de non-lieu motivée par les dispositions du premier alinéa de l'article 122-1 du code pénal, la chambre d'accusation doit, à la demande de la par-			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
tie civile, ordonner la comparution personnelle de la personne mise en examen, si l'état de cette dernière le permet. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée en même temps que la demande d'appel.		——	
Si la comparution personnelle de la personne mise en examen a été ordonnée, et si la partie civile ou son avocat en fait la demande dès l'ouverture des débats, ceuxci se déroulent et l'arrêt est rendu en séance publique, sauf si la publicité est de nature a nuire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; la chambre d'accusation statue sur cette demande de publicité, après avoir recueilli les observations du procureur général, de la personne mise en examen et de son avocat ainsi que, le cas échéant, des avocats des autres parties, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la demande principale.	V. — Le deuxième alinéa de l'article 199-1 du même code est supprimé.	V. — Supprimé.	V. — Suppression maintenue.
Les experts ayant examiné la personne mise en examen doivent être entendus par la chambre d'accusation.			
	VI. — L'article 212-1 du même code est ainsi mo- difié :	VI. — (Alinéa sans modification).	VI. — (Sans modification).
	1° Au premier alinéa, après les mots : « sur la de- mande de la personne con-	1° Au	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la personne concernée, soit la publication intégrale ou partielle de l'arrêt de non-lieu, soit l'insertion d'un communiqué informant le public des motifs et du dispositif de celui-ci, dans un ou plusieurs journaux, écrits périodiques ou services de communication audiovisuelle désignés par cette chambre.	cernée », il est ajouté les mots : « ou, avec l'accord de cette personne, d'office ou à la demande du ministère public, ».	il est inséré les mots public ».	
Elle détermine, le cas échéant, les extraits de l'arrêt qui doivent être publiés ou fixe les termes du communi- qué à insérer.	2° L'article est com- plété par un alinéa ainsi ré- digé :	2° Il est ajouté un ali- néa ainsi rédigé :	
	« Si la chambre d'ac- cusation ne fait pas droit à la demande de la personne con- cernée, elle doit rendre une décision motivée. »	(Alinéa sans modification).	
Art. 803. — Nul ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite.	VII. — L'article 803 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	VII. — Supprimé.	VII. — Suppression maintenue.
	« Toutes mesures utiles doivent être prises, dans les conditions compatibles avec les exigences de sécurité, pour éviter qu'une personne menottée ou entravée soit photographiée ou fasse l'objet d'un enregistrement audiovisuel. »		

Texte de référence	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la Commission —
	TITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES VICTIMES	TITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES VICTIMES	TITRE II DISPOSITIONS RENFORÇANT LES DROITS DES VICTIMES
	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}	CHAPITRE I ^{ER}
	DISPOSITIONS RÉPRI- MANT L'ATTEINTE À LA DIGNITÉ D'UNE VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE	DISPOSITIONS RÉPRI- MANT L'ATTEINTE À LA DIGNITÉ D'UNE VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE	DISPOSITIONS RÉ- PRIMANT L'ATTEINTE À LA DIGNITÉ D'UNE VICTIME D'UNE INFRACTION PÉNALE
	Article 26	Article 26	Article 26
	I. — Il est inséré, après l'article 226-30-1 du code pénal, une section 8 ainsi rédigée :	I. — (Alinéa sans modification).	I. — <i>Supprimé</i> .
	« Section 8	(Alinéa sans modification).	
	« De l'atteinte à la dignité de la victime d'un crime ou d'un délit	(Alinéa sans modification).	

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « Art. 226-30-2. - Le « Art. 226-30-2. fait de diffuser, par quelque (Sans modification). moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque cette reproduction porte atteinte à la dignité d'une victime est puni 100 000 F d'amende. « Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables. » « Art. 226-30-3. — 100 000 F d'amende.

Propositions de la Commission

Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de

« Lorsque le délit prévu au présent article est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables.

« Les dispositions du présent article ne sont pas

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Loi du 29 juillet 1881		applicables lorsque la victime a donné son accordécrit. »	
sur la liberté de la presse			
Art. 38. — Il est interdit de publier les actes d'accusation et tous autres actes de procédure criminelle ou correctionnelle avant qu'ils aient été lus en audience publique, et ce, sous peine d'une amende de 25.000 F.			
Sans préjudice des dispositions de l'article 378 du code d'instruction criminelle, il est interdit, sous la même peine, de publier aucune information relative aux travaux et délibérations du Conseil supérieur de la magistrature. Pourront, toutefois, être publiées les informations communiquées par le président ou le vice-président dudit conseil.			
La même peine sera appliquée pour infraction constatée à la publication,	cle 38 de la loi du 29 juillet	II. — Les	I. – Les
par tous les moyens, de pho- tographies, gravures, dessins, portraits ayant pour objet la reproduction de tout ou partie des circonstances d'un des crimes et délits prévus par les chapitres I ^{er} , II et VII du titre II du livre II du Code pénal.	1881 sur la liberté de la presse sont abrogés.	sont <i>supprimés</i> .	sont remplacés par le texte suivant : « Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, la reproduction des circonstances d'un crime ou d'un délit lorsque cette reproduction porte atteinte à la dignité d'une victime est puni de

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			100.000 F d'amende. »
Toutefois, il n'y aura pas de délit lorsque la publi- cation aura été faite sur la demande écrite du juge char- gé de l'instruction. Cette de- mande restera annexée au dossier de l'instruction.			
Art. 39 quinquies. — La publication et la diffusion d'informations sur un viol ou un attentat à la pudeur par quelque moyen d'expression que ce soit ne doit en aucun cas mentionner le nom de la victime ou faire état de renseignements pouvant permettre son identification à moins que la victime n'ai donné son accord écrit. Toute infraction aux dispositions du présent arti-		III (nouveau). — L'article 39 quinquies de la même loi est abrogé.	II L'article 39 quinquies de la même loi est ainsi rédigé: « Art. 39 quinquies - Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'une victime d'une agression ou d'une atteinte sexuelles ou l'image de cette victime lorsqu'elle est identifiable est puni de 100.000 F
cle sera punie d'une amende de 6 000 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à deux ans ou de l'un de ces deux peines seule- ment.			« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la victime a donné son accord écrit. »
Art. 48. – 1° Dans le cas d'injure ou de diffamation envers les cours, tribunaux et autres corps indiqués en l'article 30, la poursuite n'aura lieu que sur une délibération prise par eux en assemblée générale et requérant les poursuites, ou, si le corps n'a pas d'assemblée générale, sur la plainte du chef du corps ou du ministre duquel ce corps relève :			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par	Propositions
		l'Assemblée nationale	de la Commission
2° Dans le cas d'injure			
ou de diffamation envers un			
ou plusieurs membres de			
l'une ou de l'autre Chambre,			
la poursuite n'aura lieu que			
-			
sur la plainte de la personne ou des personnes intéressées ;			
ou des personnes interessees,			
3° Dans le cas d'injure			
ou de diffamation envers les			
fonctionnaires publics, les			
dépositaires ou agents de			
l'autorité publique autres que			
les ministres et envers les			
citoyens chargés d'un service			
ou d'un mandat public, la			
poursuite aura lieu, soit sur			
leur plainte, soit d'office sur			
la plainte du ministre dont ils			
relèvent ;			
relevent,			
4° Dans le cas de dif-			
famation envers un juré ou			
un témoin, délit prévu par			
l'article 31, la poursuite n'au-			
ra lieu que sur la plainte du			
juré ou du témoin qui se			
prétendra diffamé ;			
,			
5° Dans le cas d'of-			
fense envers les chefs d'Etat			
ou d'outrage envers les			
agents diplomatiques étran-			
gers, la poursuite aura lieu			
sur leur demande adressée au			
ministre des affaires étrangè-			
res et par celui-ci au ministre			
de la justice ;			
6° Dans le cas de dif-			
famation envers les particu-			
liers prévu par l'article 32 et			
dans le cas d'injure prévu par			
l'article 33, paragraphe 2, la			
poursuite n'aura lieu que sur			
la plainte de la personne dif-			
famée ou injuriée. Toutefois,			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la poursuite, pourra être exercée d'office par le ministère public lorsque la diffamation ou l'injure aura été commise envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.			
En outre, dans les cas prévus par les paragraphes 2°, 3°, 4°, 5° et 6° ci-dessus, ainsi que dans le cas prévu à l'article 13 de la présente loi, la poursuite pourra être exercée à la requête de la partie lésée.			Article additionnel Dans le dernier alinéa de l'article 48 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les mots: « dans le cas prévu à l'article 13 » sont remplacés par les mots: « dans les cas prévus aux articles 13, 38, troisième alinéa et 39 quinquies »
	Article 27 Il est inséré, après l'article 227-24 du code pénal, un article 227-24-1 ainsi rédigé : « Art. 227-24-1. — Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'un mineur victime d'une infraction est puni de 100.000 F d'amende.		Article 27 (Sans modification).

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale « Lorsque le délit pré-(Alinéa sans modifivu au présent article est cation). commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables. « Les dispositions du (Alinéa sans modifiprésent article ne sont pas cation). applicables lorsque la diffusion est réalisée, pour les nécessités de l'enquête ou de l'information, à la demande du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. » Code de procédure pénale Art. 81. — Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Il est établi une copie de ces actes ainsi que de toutes les pièces de la procédure; chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire commis mentionné à l'alinéa 4. Toutes les pièces du dossier sont cotées par le greffier au fur et à mesure de leur rédaction ou de leur réception par le juge d'instruction. Toutefois, si les copies peuvent être établies à l'aide

Propositions de la Commission

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
de procédés photographiques ou similaires, elles sont exécutées à l'occasion de la transmission du dossier. Il en est alors établi autant d'exemplaires qu'il est nécessaire à l'administration de la justice. Le greffier certifie la conformité du dossier reproduit avec le dossier original. Si le dessaisissement momentané a pour cause l'exercice d'une voie de recours, l'établissement des copies doit être effectué immédiatement pour qu'en aucun cas ne soit retardée la mise en état de l'affaire prévue à			
l'article 194.			
Si le juge d'instruction est dans l'impossibilité de procéder lui-même à tous les actes d'instruction il peut donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152.			
Le juge d'instruction doit vérifier les éléments d'information ainsi re- cueillis.			
Le juge d'instruction procède ou fait procéder, soit par des officiers de police ju- diciaire, conformément à l'alinéa 4, soit par toute per- sonne habilitée dans des con- ditions déterminées par dé- cret en Conseil d'Etat, à une enquête sur la personnalité			

des personnes mises en examen, ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale. Toutefois, en matière de délit, cette enquête est facultative.

Code pénal

Art. 227-1 - Le délaissement d'un mineur de quinze ans en un lieu quelconque est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende, sauf si les circonstances du délaissement ont permis d'assurer la santé et la sécurité de celuici.

Art.227-2 - Le délaissement d'un mineur de quinze ans qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente de celui-ci est puni de vingt ans de réclu-

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article 27 bis (nouveau)

Il est inséré, après l'article 81 du code de procédure pénale, un article 81-1 ainsi rédigé :

« Art. 81-1. - Le juge d'instruction peut, d'office, sur réquisition du parquet ou à la demande de la partie civile, procéder, conformément à la loi, à tout acte lui permettant d'apprécier la nature et l'importance des préjudices subis par la victime ou de recueillir des renseignements sur la personnalité de celleci. »

Article 27 ter (nouveau)

I. — Il est inséré, après l'article 227-24 du code pénal, un article 227-24-2 ainsi rédigé :

« Art. 227-24-2. - Le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, des renseignements concernant l'identité d'un mineur ayant quitté ses parents, son tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de sa garde ou à laquelle il était confié, d'un mineur exposé ou délaissé dans les conditions mentionnées aux articles 227-1 et 227-2 ou d'un mineur qui s'est suicidé est puni de 100 000 F d'amende.

Propositions de la Commission

Article 27 bis

(Sans modification).

Article 27 ter

Supprimé.

Propositions

de la Commission

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par l'Assemblée nationale sion criminelle. Le délaissement d'un mineur de quinze ans suivi de la mort de celui-ci est puni de trente ans de réclusion criminelle. « La même peine est applicable lorsqu'il s'agit permettant d'une image d'identifier le mineur. « Lorsque les délits prévus au présent article sont commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la prescription et la détermination des personnes responsables. « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la diffusion est réalisée à la demande du procureur de la République, des personnes ayant la garde du mineur, du préfet du département, du juge d'instruction ou du juge des enfants. » II. — Les Loi du 29 juillet 1881 articles 39 bis et 39 ter de la loi du sur la liberté de la presse 29 juillet 1881 précitée sont Art. 39 bis - Est interabrogés. dite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant l'identité et la personnalité

des mineurs de dix-huit ans qui ont quitté leurs parents,

Texte de référence Texte du projet de loi Texte adopté par **Propositions** l'Assemblée nationale de la Commission leur tuteur, la personne ou l'institution qui était chargée de leur garde ou à laquelle ils étaient confiés. Il en est de même de l'identité et de la personnalité des enfants qui ont été exposés ou délaissés dans les conditions prévues par les articles 349, 350, les alinéas 1 à 3 de l'article 351, l'article 352 et l'alinéa 1 de l'article 353 du code pénal. Les infractions aux dispositions du premier alinéa seront punies d'une amende de 200 F à 20 000 F, en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite, soit sur la demande écrite des personnes qui ont la garde du mineur, soit sur la demande avec l'autorisation écrite du ministre de l'intérieur, du préfet du département, du procureur de la République, du juge d'instruction ou du juge des enfants. Art. 39 ter. - Est interdite la publication par le livre, la presse, la radiophonie, le cinématographe ou de quelque manière que ce soit, de tout texte ou de toute illustration concernant le suicide de mineurs de dix-huit ans. Les infractions aux

dispositions du premier ali-

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
néa seront punies d'une amende de 200 F à 20 000 F, en cas de récidive, un emprisonnement de deux mois à deux ans pourra être prononcé. Toutefois, il n'y aura pas délit lorsque la publication aura été faite sur la demande ou avec l'autorisation écrite du procureur de la République.			
	CHAPITRE II Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile	CHAPITRE II Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile	CHAPITRE II Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes et aux constitutions de partie civile
	Section 1 Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes	Section 1 Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes	Section 1 Dispositions relatives aux associations d'aide aux victimes
Art. 41. — Le procureur de la République procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale.	Article 28 L'article 41 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Article 28 (Sans modification).	Article 28 (Sans modification).
A cette fin, il dirige l'activité des officiers et agents de la police judiciaire dans le ressort de son tribu- nal.			
Le procureur de la République contrôle les me- sures de garde à vue.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Il a tous les pouvoirs et prérogatives attachés à la qualité d'officier de police judiciaire prévus par la section II du chapitre I ^{er} du titre I ^{er} du présent livre, ainsi que par des lois spéciales.			
En cas d'infractions flagrantes, il exerce les pou- voirs qui lui sont attribués par l'article 68.			
Le procureur de la République peut également requérir, suivant les cas, le comité de probation et d'assistance aux libérés, le service compétent de l'éducation surveillée ou toute personne habilitée dans les conditions prévues par l'article 81, sixième alinéa, de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale d'une personne faisant l'objet d'une enquête et de l'informer sur les mesures propres à favoriser l'insertion sociale de l'intéressé. En cas de poursuites contre un majeur âgé de moins de vingt et un ans au moment de la commission de l'infraction, lorsque la peine encourue n'excède pas cinq ans d'emprisonnement, ces diligences doivent être prescrites avant toute réquisition de placement en détention provisoire.			
Le procureur de la République peut enfin, préa- lablement à sa décision sur l'action publique et avec l'ac- cord des parties, décider de recourir à une médiation s'il lui apparaît qu'une telle me-			
Tr Tw seed to the		ı	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
sure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction et de contribuer au reclassement de l'auteur de l'infraction.			
	« Le procureur de la République peut également recourir à une association d'aide aux victimes ayant fait l'objet d'un conventionne- ment de la part des chefs de la cour d'appel, afin qu'il soit porté aide et assistance à la victime de l'infraction. »		
		Article 28 bis (nouveau)	Article 28 bis
		Le conventionnement est de droit pour les associa- tions d'aide aux victimes, re- connues d'utilité publique.	(Sans modification).
		Article 28 ter (nouveau)	Article 28 ter
		I. — Il est inséré, après l'article 53 du code de procédure pénale, un arti- cle 53-1 ainsi rédigé :	(Sans modification).
		« Art. 53-1. — Les officiers et les agents de police judiciaire informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation du préjudice subi et d'être aidées et assistées par un service ou une association d'aide aux victimes. »	
Art. 75. — Les officiers de police judiciaire et, sous le contrôle de ceux-ci,		II. — L'article 75 du même code est complété par	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
les agents de police judiciaire désignés à l'article 20 procè- dent à des enquêtes prélimi- naires soit sur les instructions du procureur de la Républi- que, soit d'office.		un alinéa ainsi rédigé :	
Ces opérations relèvent de la surveillance du procureur général.			
		« Ils informent les victimes de leur droit d'obtenir réparation du pré- judice subi et d'être aidées et assistées par un service ou une association d'aide aux victimes. »	
		Article 28 quater (nouveau)	Article 28 quater
		Après l'article 2-16 du même code, il est inséré un article 2-17 ainsi rédigé :	(Sans modification).
		« Art. 2-17 Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de défendre et d'assister l'individu ou de défendre les droits et libertés individuels et collectifs peut, à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale, dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer ou d'exploiter une dépendance psychologique ou physique, dès lors que ces actes portent atteinte aux	
		droits de l'homme et aux li- bertés fondamentales, exercer	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions prévues par les articles 222-1 à 222-6, 222-7 à 222-14, 222-15 à 222-18, 222-22 à 222-32, 223-5 à 223-6, 224-1 à 224-5, 225-5 à 225-12, 225-13 à 225-16, 227-15 à 227-17-2, et 227-22 à 227-27, 311-1, 311-3 à 311-11, 312-1 à 312-12 et 313-1 à 313-4, 314-1 à 314-2, 321-1 du code pénal lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. »	
	Section 2	Section 2	Section 2
	Dispositions relatives aux constitutions de partie civile	Dispositions relatives aux constitutions de partie civile	Dispositions relatives aux constitutions de partie civile
		Article 29 A (nouveau)	Article 29 A
		L'article 80-2 du même code est ainsi rétabli :	(Alinéa sans modifi- cation).
		« Art. 80-2 Dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction mentionnée au livre II du code pénal de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est	« Art. 80-2 Dèsinfraction de l'ouverture
		mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux. »	légaux. »
			Art. additionnel
			I - Dans le premier

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			alinéa de l'article 344 du code de procédure pénale, après les mots : « l'accusé, » sont insérés les mots : « la partie civile, ».
			II - Dans le premier alinéa de l'article 407 du code de procédure pénale, après les mots : « le préve- nu », sont insérés les mots : « , la partie civile ».
	Article 29	Article 29	Article 29
Art. 420-1. — Par dé-	L'article 420-1 du même code est ainsi modifié :	(Alinéa sans modification).	(Alinéa sans modification).
rogation aux dispositions qui précèdent, toute personne qui se prétend lésée peut se constituer partie civile, di- rectement ou par son avocat, par lettre recommandée avec avis de réception parvenue au tribunal vingt-quatre heures au moins avant la date de l'audience, lorsqu'elle de-	I. — Au premier ali- néa :	1° (Alinéa sans modification).	1° (Sans modification).
	1° Après les mots: « par lettre recommandée avec avis de réception », sont insérés les mots: « ou par télécopie » ;		
mande soit la restitution d'objets saisis, soit des dom- mages-intérêts dont le mon-	2° Les mots : « dont le montant n'excède pas le pla- fond de la compétence de droit commun des tribunaux d'instance en matière civile » sont supprimés ;	b) (Alinéa sans modification).	
elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédia- tement au dossier.	3° Les mots: « elle joint à sa lettre toutes les pièces justificatives de son préjudice. Cette lettre et ces pièces sont jointes immédiatement au dossier » sont remplacés par les mots: « elle joint à sa demande toutes les pièces justificatives de son préjudice. Ces docu-	c) (Alinéa sans modi- fication).	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	ments sont immédiatement joints au dossier ». II. — Le deuxième alinéa est remplacé par les	—— 2° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas	—— 2° (Alinéa sans modification).
La partie civile n'est pas alors tenue de comparaître.	deux alinéas suivants : « Avec l'accord du procureur de la République, la demande de restitution ou de dommages-intérêts peut également être formulée par la victime, au cours de l'enquête de police, auprès d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, qui en dresse procès-verbal. Cette demande vaut constitution de partie civile si l'action publique est mise en mouvement.	ainsi rédigés : (Alinéa sans modification).	mouvement et que le tribunal correc- tionnel ou de police est di- rectement saisi.
	« Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, la partie civile n'est pas tenue de comparaître. »		
trouve pas dans la lettre, dans	III. — Au dernier alinéa, les mots: « dans la lettre » sont remplacés par les mots: « dans la demande ».	3° (Sans modification).	3° (Sans modification).
	Article 30	Article 30	Article 30
	Il est inséré, après le	(Alinéa sans modifi-	(Alinéa sans modifi-

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 464. — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.		cation).	cation).
Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut or- donner le versement provi- soire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts al- loués.			
Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accor- der à la partie civile une pro- vision, exécutoire nonobstant opposition ou appel.			
	« Après avoir statué sur l'action publique, le tribunal peut, d'office ou à la demande du procureur de la République ou des parties, renvoyer l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, même s'il n'ordonne pas de mesure d'instruction, afin de permettre à la partie civile d'apporter les justificatifs de ses demandes. Le tribunal doit alors fixer la date de l'audience à laquelle il sera statué sur l'action civile. »	de- mandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles. Le tri- bunalcivile. »	civile. La présence du ministère public à cette audience n'est pas obligatoire. »
Les dispositions du présent article sont applica- bles lorsque le tribunal cor- rectionnel, dans sa composi- tion prévue par le premier alinéa de l'article 398, es- time, au résultat des débats,			

Texte de référence	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1.			
	Article 31 Il est ajouté, après l'article 618 du même code, un article 618-1 ainsi rédigé :	Article 31 Il est inséré, rédigé :	Article 31 (Alinéa sans modification).
Art. 475-1. — Cf. annexe.	« Art. 618-1. — En cas de rejet du pourvoi formé par le condamné, les dispositions de l'article 475-1 sont applicables devant la Cour de cassation. »	« Art. 618-1. — (Sans modification).	« Art. 618-1. — En dispositions des articles 375 et 475-1 sontcassation. »
		Article 31 bis (nouveau) Il est inséré, après l'article 15-1 du même code, un article 15-2 ainsi rédigé : « Art. 15-2. – La police judiciaire est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. »	Article 31 bis (Sans modification).
Art. 138. – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.			
Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
ou plusieurs des obligations ci-après énumérées : 12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue comme il est dit à l'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques;		Article 31 ter (nouveau) Dans la dernière phrase du quatorzième alinéa (12°) de l'article 138 du même code, les mots: « le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue » sont remplacés par les mots: « seul le conseil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, peut prononcer cette mesure, sous le contrôle de la cour d'appel, ».	Article 31 ter Supprimé. (Cf. art. additionnel après l'article 33)
Art. 393. – En matière correctionnelle, après avoir constaté l'identité de la personne qui lui est déférée, lui avoir fait connaître les faits qui lui sont reprochés et avoir recueilli ses déclarations si elle en fait la demande, le procureur de la République peut, s'il estime qu'une information n'est pas nécessaire, procéder comme il est dit aux articles 394 à		Article 31 quater (nouveau) Il est inséré, après l'article 393 du même code, un article 393-1 ainsi rédigé :	Article 31 quater (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Le procureur de la République informe alors la personne déférée devant lui qu'elle a le droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission			<u>—</u>
d'office, le bâtonnier de l'Or- dre des avocats, en est avisé sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec le prévenu.			
Mention de ces for- malités est faite au procès- verbal à peine de nullité de la procédure.			
		« Art. 393-1 Dans les cas prévus à l'article 393, la victime doit être avisée par tout moyen de la date de l'audience. »	
		Article 31 quinquies (nouveau)	Article 31 quinquies
		Il est inséré, après l'article 800-1 du même	Supprimé.
		code, un article 800-2 ainsi rédigé :	(Cf. art. additionnel avant l'article 22)
		« Art. 800-2. – A la demande de l'intéressé, toute juridiction prononçant un non-lieu, une relaxe ou un acquittement peut accorder à la personne poursuivie une indemnité qu'elle détermine au titre des frais non payés	

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		par l'Etat et exposés par celle-ci.	
		« Cette indemnité est à la charge de l'Etat. La ju- ridiction peut toutefois or- donner qu'elle soit mise à la charge de la partie civile lorsque l'action publique a été mise en mouvement par cette dernière.	
		« Un décret en Con- seil d'Etat fixe les conditions d'application du présent ar- ticle. »	
		CHAPITRE III	CHAPITRE III
		Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes	Dispositions relatives à l'indemnisation des victimes
		[Division et intitulé nouveaux]	
		Article 31 sexies (nouveau)	Article 31 sexies
		I. — Il est inséré, après l'article 375-2 du code de procédure pénale, un article 375-3 ainsi rédigé :	(Sans modification).
Art. 706-3 et 706-14. Cf. annexe		« Art. 375-3. — Lorsque la cour condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 706-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, elle informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. »	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 464. — Si le tribunal estime que le fait constitue un délit, il prononce la peine.		II. — L'article 464 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :	
Il statue, s'il y a lieu, sur l'action civile, et peut or- donner le versement provi- soire, en tout ou en partie, des dommages-intérêts al- loués.			
Il a aussi la faculté, s'il ne peut se prononcer en l'état sur la demande en dommages-intérêts, d'accorder à la partie civile une provision, exécutoire no- nobstant opposition ou appel.			
Les dispositions du présent article sont applicables lorsque le tribunal correctionnel, dans sa composition prévue par le premier alinéa de l'article 398, estime, au résultat des débats, que le fait qui lui était déféré constitue un délit visé par l'article 398-1.			
		« Lorsque le tribunal condamne l'auteur d'une infraction mentionnée aux articles 703-3 et 706-14 à verser des dommages-intérêts à la partie civile, il informe cette dernière de la possibilité de saisir la commission d'indemnisation des victimes d'infractions. »	
		Article 31 septies (nouveau)	Article 31 septies
Art. 706-5. Cf. annexe		A la fin de la deuxième phrase de	Supprimé.

Texte de référence

même crime sont tenues soli-

dairement des restitutions et

des dommages-intérêts.

Art. 375-2 - Les personnes condamnées pour un

Texte du projet de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

En outre, la cour, peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes.

Art. 721-1. — Après un an de détention, une réduction supplémentaire de la peine peut être accordée aux condamnés qui manifestent des efforts sérieux de réadaptation sociale, notamment en passant avec succès un examen scolaire, universitaire ou professionnel traduisant l'acquisition de connaissances nouvelles ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation. Sauf décision du juge de l'application des peines, prise après avis de la commission de l'application des peines, les personnes condamnées à suivi socio-judiciaire comprenant une injonction de soins, et qui refusent de suivre un traitement pendant leur incarcération, ne sont pas considérées comme manifestant des efforts sérieux de réadaptation sociale.

l'article 706-5 du même code, les mots : « après la décision de la juridiction qui a statué définitivement sur l'action publique ou sur l'action civile engagée devant la juridiction répressive » sont remplacés par les mots : « après l'avis donné par la juridiction en application des articles 375-2 et 464 du présent code ».

Article 31 octies (nouveau)

I. — A la fin du premier alinéa de l'article 721-1 du même code, les mots: « ou en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation » sont remplacés par les mots: «, en justifiant de progrès réels dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation ou en s'efforçant d'indemniser leurs victimes. »

Article 31 octies

(Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 729. — Les condamnés ayant à subir une ou plusieurs peines privatives de liberté peuvent bénéficier d'une libération conditionnelle s'ils présentent des gages sérieux de réadaptation sociale.		II. — Le premier alinéa de l'article 729 du même code est complété par les mots : « notamment lorsqu'ils s'efforcent d'indemniser leurs victimes ».	
	TITRE III	TITRE III	TITRE III
	DISPOSITIONS DE COORDINATION	DISPOSITIONS DE COORDINATION	DISPOSITIONS DIVERSES ET DE COORDINATION
Art. 104. — Toute personne nommément visée	Article 32	Article 32	Article 32
par une plainte avec constitution de partie civile peut, sur sa demande, lorsqu'elle est entendue comme témoin, bénéficier des droits reconnus aux personnes mises en examen par les articles 114, 115 et 120. Le juge d'instruction l'en avertit lors de sa première audition après lui avoir donné connaissance de la plainte. Mention de cet avertissement est faite au procèsverbal.	I. — L'article 104 du code de procédure pénale est abrogé.	` `	(Sans modification).
	II. — L'article 105 du code de procédure pénale est ainsi modifié :	II. — Les deuxième et dernier alinéas de l'article 105 du même code sont supprimés.	
Art. 105. — Les personnes à l'encontre desquelles il existe des indices graves et concordants d'avoir participé aux faits dont le juge d'instruction est saisi ne peuvent être entendues	1° Il est inséré, au dé- but du premier et du deuxième alinéas, après les mots : «Il en est de même», les mots : «, sous réserve des dispositions de l'arti-	1° Supprimé.	

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
comme témoins.	cle 113-1,».		_
Il en est de même des personnes nommément visées par le réquisitoire du procu- reur de la République.			
Toutefois, lorsque le juge d'instruction estime ne pas devoir mettre en examen une personne nommément visée par le réquisitoire du procureur de la République, il peut l'entendre comme témoin après lui avoir donné connaissance de ce réquisitoire. Cette personne bénéficie des droits reconnus aux personnes mises en examen. Avis lui en est donné lors de sa première audition, au cours de laquelle il est fait application des deuxième à quatrième alinéas de l'article 116.	2° Le troisième alinéa est abrogé.	2° Supprimé.	
Art. 113-1. — Cf. art. 7. Art. 152. — Les magistrats ou officiers de police judiciaire commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction.			
Toutefois, les officiers de police judiciaire ne peuvent pas procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen ou des personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 105. Ils ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou de la per-	_	III. — (Sans modification).	

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
sonne bénéficiant des dispo- sitions de l'article 104 qu'à la demande de celles-ci.	de l'article 104 » sont rem- placés par les mots : « ou du témoin assisté ».		
Art. 175. — Aussitôt que l'information lui paraît terminée, le juge d'instruction en avise les parties et leurs avocats, soit verbalement avec émargement au dossier, soit par lettre recommandée. Lorsque la personne est détenue, cet avis peut également être notifié par les soins du chef de l'établissement pénitentiaire, qui adresse sans délai au juge d'instruction l'original ou la copie du récépissé signé par l'intéressé.			
A l'expiration d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis prévu à l'alinéa précédent, les parties ne sont plus recevables à formuler une demande ou présenter une requête sur le fondement des articles 81, neuvième alinéa, 82-1, 156, premier alinéa, et 173, troisième alinéa. Les parties peuvent déclarer renoncer, en présence de leur avocat ou celui-ci dûment convoqué, à invoquer ce délai.			
A l'issue de ce délai, le juge d'instruction communique le dossier au procureur de la République. Celui-ci lui adresse ses réquisitions dans un délai d'un mois si une personne mise en examen est détenue et de trois mois dans les autres cas.			

Texte adopté par

Propositions de la Commission

<u>—</u>	——————————————————————————————————————	l'Assemblée nationale
Le juge d'instruction qui ne reçoit pas de réquisitions dans le délai prescrit peut rendre l'ordonnance de règlement. Les dispositions du premier alinéa sont également applicables à la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104.		III bis (nouveau). — A la fin du dernier alinéa de l'article 175 du même code, les mots : « à la per- sonne bénéficiant des dispo- sitions de l'article 104 » sont remplacés par les mots : « au témoin assisté ».
Art. 183. — Les ordonnances de règlement sont portées à la connaissance de la personne mise en examen et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 et les ordonnances de renvoi ou de transmission des pièces au procureur général à la connaissance de la particivile; la notification est effectuée dans les délais les plus brefs, soit verbalement, avec émargement au dossier de la procédure, soit par lettre recommandée.	IV. — Au premier alinéa de l'article 183 du même code, les mots : « et de la personne bénéficiant des dispositions de l'article 104 » sont remplacés par les mots : « et du témoin assisté ».	IV. — (Sans modification).
Art. 83. — Lorsqu'il existe dans un tribunal plusieurs juges d'instruction, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace, désigne, pour chaque information, le juge qui en sera chargé. Il peut établir, à cette fin, un tableau de roulement.		

Texte du projet de loi

Texte de référence

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Lorsque la gravité ou la complexité de l'affaire le justifie, le président du tribunal ou, en cas d'empêchement, le magistrat qui le remplace peut adjoindre au juge d'instruction chargé de l'information un ou plusieurs juges d'instruction qu'il désigne, soit dès l'ouverture de l'information, soit sur la demande du juge chargé de l'information, à tout moment de la procédure.			
Le juge chargé de l'information coordonne le déroulement de celle-ci; il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire et pour rendre l'ordonnance de règlement. Les désignations prévues au présent article sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.	I. — Au troisième alinéa de l'article 83 du code de procédure pénale, les mots : « il a seul qualité pour statuer en matière de détention provisoire » sont remplacés par les mots : « il a seul qualité pour saisir le juge de la détention provisoire, pour ordonner une mise en liberté d'office ».	Article 33 I. — Au troisième alinéa de l'article 83 du même code, les d'office ».	Article 33 I. — Au saisir le magistrat mentionné à l'article 137- 1, pour d'office ».
Art. 116. —	II. — L'article 116 du même code est ainsi mo- difié :	II. — (Alinéa sans modification). 1° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :	II. — (Alinéa sans modification). 1° (Alinéa sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
située, si l'information se déroule en métropole, dans un département métropolitain ou, si l'information se déroule dans un département d'outre-mer, dans ce département.	1° L'avant-dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Cette dé- claration est faite devant le juge de la détention provi- soire lorsque ce magistrat, saisi par le juge d'instruction, décide de ne pas placer la personne en détention. »	« Cette détention. »	« Cette devant le magistrat mentionné à l'article 137-1 lorsque déten- tion. »
La personne est avisée qu'elle doit signaler au juge d'instruction jusqu'au règlement de l'information, par nouvelle déclaration ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, tout changement de l'adresse déclarée. Elle est également avisée que toute notification ou signification faite à la		2° Le dernier alinéa	2° (Alinéa sans mo-
dernière adresse déclarée sera réputée faite à sa personne. Mention de cet avis, ainsi que de la déclaration d'adresse, est portée au pro- cès-verbal.	2° Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « Ces avis sont donnés par le juge de la dé- tention provisoire lorsque celui-ci décide de ne pas pla- cer la personne en déten- tion. »	est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces déten- tion. »	« Ces par le magistrat mentionné à l'article 137-1 lorsque détention. »
	III. — L'article 122 du même code est ainsi mo- difié : 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :	III. — (Alinéa sans modification). 1° (Sans modification).	III. — (Alinéa sans modification). 1° (Sans modification).
Art. 122. — Le juge d'instruction peut, selon les cas, décerner mandat de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt. Le mandat de comparution a pour objet de mettre	d'arrêt. Le juge de la détention provisoire peut décerner mandat de dépôt. » ;		« Le d'arrêt. Le ma- gistrat mentionné à l'article 137-1 peut dépôt. » ;

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
la personne à l'encontre de laquelle il est décerné en de- meure de se présenter devant le juge à la date et à l'heure indiquées par ce mandat.			
Le mandat d'amener est l'ordre donné par le juge à la force publique de con- duire immédiatement la per- sonne à l'encontre de laquelle il est décerné devant lui.	1	2° (Sans modification).	2° (Alinéa sans mo- dification).
de transférer la personne	examen à l'encontre de laquelle il a rendu une or- donnance aux fins de place-		« Le par le magis- trat mentionné à l'article 137-1 au chef
lorsqu'il lui a été précédemment notifié.	ment en détention provi- soire. »		provisoire. »
Art. 135. — Le juge d'instruction ne peut délivrer un mandat de dépôt qu'après interrogatoire et si l'infraction comporte une peine d'emprisonnement correctionnelle ou une autre peine plus grave.		<u> </u>	IV. — (Sans modification).
En matière criminelle et en matière correctionnelle, les mandats de dépôt ne peu- vent être décernés qu'en exé- cution de l'ordonnance pré- vue à l'article 145.			
L'agent chargé de l'exécution du mandat de dé-			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pôt remet l'intéressé au chef de l'établissement péniten- tiaire, lequel lui délivre une reconnaissance de cette re- mise. Art. 136. —			
L'inobservation des forma- lités prescrites pour les man- dats de comparution, d'ame- ner, de dépôt et d'arrêt est sanctionnée par une amende civile de 50 F prononcée contre le greffier par le pré- sident de la chambre d'accu- sation; elle peut donner lieu à des sanctions disciplinaires ou à prise à partie contre le juge d'instruction ou le pro- cureur de la République.	V. — Au premier alinéa de l'article 136 du même code, il est inséré, après les mots : « le juge d'instruction », les mots : « le juge de la détention provisoire ».	code, les mots: « ou à	V. — Dans d'instruction, le magistrat mentionné à
		,	l'article 137-1 ».
Art. 137. — La personne mise en examen reste libre sauf, à raison des nécessités de l'instruction ou à titre de mesure de sûreté, à être soumise au contrôle judiciaire ou, à titre exceptionnel, placée en détention provisoire selon les règles et conditions énoncées ci-après.			
Le juge d'instruction qui ne suit pas les réquisitions du procureur de la République tendant au placement en détention provisoire de la personne mise en examen n'a pas à rendre d'ordonnance motivée. Il en est de même en cas de réquisitions tendant à la prolongation ou au maintien de la détention provisoire ou de	VI. — Le second ali- néa de l'article 137 du même code est abrogé.	VI. — Le second ali- néa de l'article 137 du même code est supprimé.	VI. – (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
réquisitions tendant au pla- cement sous contrôle judi- ciaire. Dans ce cas, le procu- reur de la République peut saisir directement la chambre d'accusation dans les dix jours de l'avis de notification qui lui est donné par le gref- fier du juge d'instruction.			
Art. 138. — Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.	VII. — Au premier alinéa de l'article 138 du même code, après les mots : « juge d'instruction », sont insérés les mots : « ou par le juge de la détention provisoire ».	VII. — (Sans modification).	VII. – Au par le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».
	VIII. — Le premier alinéa de l'article 141-2 du même code est ainsi rédigé :	VIII. — (Sans modification).	VIII. – (Alinéa sans modification).
son encontre mandat d'arrêt ou de dépôt en vue de sa détention provisoire.	de l'article 137-1, saisir le juge de la détention provisoire aux fins de placement en détention provisoire. Quelle que soit la peine d'emprisonnement encourue, le juge de la détention provi-		saisir le magistrat mentionné à l'article 137-1 aux fins encourue, le magistrat mentionné à l'article 137-1 pout
Cf. supra, art. 10. Art. 141-3. — Cf. su-	soire peut décerner, à l'en- contre de cette personne, un mandat de dépôt en vue de sa détention provisoire, sous ré- serve des dispositions de		l'article 137-1 peut

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pra, art. 15	l'article 141-3. »		
Art. 144-1. — La détention provisoire ne peut excéder une durée raisonnable, au regard de la gravité des faits reprochés à la personne mise en examen et de la complexité des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité.			
Le juge d'instruction doit ordonner la mise en liberté immédiate de la personne placée en détention provisoire, selon les modalités prévues par l'article 147, dès que les conditions prévues à l'article 144 et au présent article ne sont plus remplies.	IX. — Au second ali- néa de l'article 144-1 du même code, il est inséré, après les mots: « Le juge d'instruction », les mots: « ou, s'il est saisi, le juge de la détention provisoire ».	IX. — (Sans modification).	IX. – Au saisi, le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».
Art. 145. — En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la	X. — L'article 145 du même code est ainsi mo- difié :	X. — (Alinéa sans modification).	X. – (Alinéa sans modification).
détention par références aux seules dispositions de l'arti- cle 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la per- sonne qui en reçoit copie in- tégrale contre émargement au dossier de la procédure.	1° Au premier alinéa, les mots : « de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « des articles 143-1, 143-2 et 144 ».	1° Au 143-1 et	1° (Sans modification).
qui envisage de placer en détention la personne mise en examen l'avise de son	2° Au deuxième ali- néa, les mots: « Le juge d'instruction qui envisage de placer en détention la per- sonne mise en examen l'avise » sont remplacés par	2° (Sans modification).	2° Au

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
pour préparer sa défense.	les mots : « Le juge de la dé- tention provisoire, saisi con- formément à l'article 137-1, avise la personne » ;		mots: « le ma- gistrat mentionné à l'article 137-1, saisi personne » ;
Si cette personne n'est pas déjà assistée d'un avocat, il l'avise qu'elle a droit à l'assistance d'un avocat de son choix ou commis d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est avisé par tout moyen et sans délai; mention de cette formalité est faite au procèsverbal.			
Le juge d'instruction statue en audience de cabinet, après un débat contradictoire au cours duquel il entend le ministère public qui développe ses réquisitions prises conformément au troisième alinéa de l'article 82, puis les observations de la personne mise en examen et, le cas échéant, celles de son avocat.	3° Au quatrième ali- néa, les mots: « le juge d'instruction » sont rempla- cés par les mots: « le juge de la détention provisoire » ;	3° (Sans modification).	3° au mots : « le ma- gistrat mentionné à l'article 137-1 » ;
	4° Au cinquième ali- néa, les mots : « Toutefois, le juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « Le juge de la détention provi- soire ».	4° (Sans modification).	4° Au mots: « Le magistrat mentionné à l'article 137-1 ».
Art. 144 et 143-1. — Cf. supra, art. 15. Art. 143-2. — Cf. annexe.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	l'article 145-1 du même code, les mots : « le juge d'instruction », sont remplacés par les mots : « le juge de	XI. — Supprimé.	XI. — Suppression maintenue.
Lorsque la personne mise en examen n'a pas déjà été condamnée pour crime ou délit de droit commun, soit à une peine criminelle, soit à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée supérieure à un an et lorsqu'elle n'encourt pas une peine d'emprisonnement supérieure à cinq ans, la prolongation de la détention prévue à l'alinéa précédent ne peut être ordonnée qu'une fois et pour une durée n'excédant pas deux mois.			
Dans les autres cas, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention au-delà de huit mois. Toutefois, à titre exceptionnel et sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, décider de prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à quatre mois			

Texte de référence	Texte du projet de loi ——	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
par une ordonnance motivée. Celle-ci est rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette décision ne peut être renouvelée lorsque la peine encourue est inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement. Lorsque la peine encourue est supérieure à cinq ans d'emprisonnement, cette décision peut être renouvelée selon la même procédure, sous réserve, lorsque la peine encourue est inférieure à dix ans d'emprisonnement, que la personne mise en examen ne soit pas maintenue en détention provisoire plus de deux ans.			
Art. 145-2. — En matière criminelle, la personne mise en examen ne peut être maintenue en détention audelà d'un an. Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 145-3, le juge d'instruction peut, à l'expiration de ce délai, prolonger la détention pour une durée qui ne peut être supérieure à six mois par une décision rendue conformément aux dispositions des premier et quatrième alinéas de l'article 145, l'avocat ayant été convoqué conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 114. Cette dé-	même code, les mots: « le juge d'instruction » sont remplacés par les mots: « le juge de la détention provisoire ».	XII. — (Sans modification).	XII. — Au mots: « le magistrat mentionné à l'artice 137-1 ».

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
cision peut être renouvelée selon la même procédure. Les dispositions du présent article sont applica- bles jusqu'à l'ordonnance de			
règlement.			
Section XII De l'appel des ordonnances du juge d'instruction	XIII. — L'intitulé de la section 12 du chapitre I ^{er} du titre III du livre I ^{er} du même code est complété par les mots : « ou du juge de la détention provisoire ».	XIII. — (Sans modification).	XIII. – L'intitulé « ou du magistrat mentionné à l'artice 137- 1 ».
Art. 185. — Le procureur de la République a le droit d'interjeter appel devant la chambre d'accusation de toute ordonnance du juge d'instruction. Cet appel, formé par déclaration au greffe du tribunal, doit être interjeté dans les cinq jours qui suivent la notification de la décision.	XIV. — Aux premier et dernier alinéas de l'article 185 du même code, les mots: « du juge d'instruction » sont remplacés par les mots: « du juge d'instruction ou du juge de la détention provisoire ».	XIV. — (Sans modification).	XIV. – Aux ou du magistrat mentionné à l'artice 137-1 ».
Le droit d'appel appartient également dans tous les cas au procureur général. Il doit signifier son appel aux parties dans les dix jours qui suivent l'ordonnance du juge d'instruction. Art. 187–1. — En cas d'appel d'une ordonnance de placement en détention pro-			
visoire, la personne mise en examen ou le procureur de la République peut, si l'appel est interjeté au plus tard le jour suivant la décision de placement en détention, de-			

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
mander au président de la chambre d'accusation, ou, en cas d'empêchement, au magistrat qui le remplace, d'examiner immédiatement son appel sans attendre l'audience de la chambre d'accusation. Cette demande doit, à peine d'irrecevabilité, être formée en même temps que l'appel devant la chambre d'accusation. La personne mise en examen, son avocat ou le procureur de la République peut joindre toutes observations écrites à l'appui de la demande. A sa demande, l'avocat de la personne mise en examen présente oralement des observations devant le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace, lors d'une d'audience de cabinet dont est avisé le ministère public pour qu'il y prenne, le cas échéant, ses réquisitions, l'avocat ayant la parole en dernier.		TASSEMBLE HAUGHAR	
Le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace statue au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la demande, au vu des éléments du dossier de la procédure, par une ordonnance non motivée qui n'est pas susceptible de recours.			
= = =	XV. — Aux troisième, cinquième et septième alinéas de l'article 187-1 du		XV. – Aux

Texte de référence	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et ordonner la remise en liberté de la per- sonne. La chambre d'accusa- tion est alors dessaisie.	même code, les mots : « juge d'instruction » sont rempla- cés par les mots : « juge de la détention provisoire ».		mots : « magistrat mentionné à l'artice 137- 1 ».
Dans le cas contraire, il doit renvoyer l'examen de l'appel à la chambre d'accusation.			
S'il infirme l'ordon- nance du juge d'instruction, le président de la chambre d'accusation ou le magistrat qui le remplace peut ordon- ner le placement sous con- trôle judiciaire de la personne mise en examen.			
Si l'examen de l'appel est renvoyé à la chambre d'accusation, la décision est portée à la connaissance du procureur général. Elle est notifiée à la personne mise en examen par le greffe de l'établissement pénitentiaire qui peut, le cas échéant, recevoir le désistement d'appel de cette dernière.			
La déclaration d'appel et la demande prévue au premier alinéa du présent article peuvent être constatées par le juge d'instruction à l'issue du débat contradictoire prévu par le quatrième alinéa de l'article 145. Pour l'application du deuxième alinéa du présent article, la transmission du dossier de la procédure au président de la chambre d'accusation peut être effectuée par télécopie.			

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 207. — Lorsque	XVI. — L'article 207 du même code est ainsi modifié :	—— XVI. — (Alinéa sans modification).	—— XVI. – (Alinéa sans modification).
la chambre d'accusation a statué sur l'appel relevé contre une ordonnance du juge d'instruction en matière de détention provisoire ou à la suite d'une saisine du procureur de la République formée en application du deuxième alinéa de l'article 137, soit qu'elle ait confirmé la décision du juge d'instruction,	1° Au premier alinéa, les mots : « une ordonnance du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « une ordonnance du juge de la détention provisoire », les mots : « en application du deuxième alinéa de l'article 137 » sont remplacés par les mots : « en application de	1° Au	1° Au du magistrat mentionné à l'artice 137- 1 », les
soit que, l'infirmant, elle ait ordonné une mise en liberté ou maintenu en détention ou décerné un mandat de dépôt ou d'arrêt, le procureur général fait sans délai retour du dossier au juge d'instruction après avoir assuré l'exécution de l'arrêt.	l'article 137-1 », et les mots : « la décision du juge d'instruction » sont remplacés par les mots : « la décision du juge de la détention provisoire ».	de l'article 137-5 », et provisoire » ;	du magistrat mentionné à l'artice 137-1 ».
Lorsque, en toute autre matière, la chambre d'accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction, ou est saisie en application des articles 81, neuvième alinéa, 82, quatrième alinéa, 156, deuxième alinéa, ou 167, quatrième alinéa, elle peut, soit évoquer et procéder dans les conditions prévues aux articles 201, 202, 204 et 205, soit renvoyer le dossier aux			
juge d'instruction ou à tel autre afin de poursuivre l'information. L'ordonnance du juge d'instruction frappée d'appel sort son plein et entier effet si elle est confirmée par la	2° Au troisième ali- néa, les mots : « L'ordonnance du juge d'instruction » sont rempla- cés par les mots : « L'ordonnance du juge	2° (Sans modification).	2° Au ou

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
		1 Assemblee nationale	de la Commission
chambre d'accusation.	d'instruction ou du juge de la détention provisoire » ;		du magistrat mentionné à l'artice 137-1 » ;
En cas d'appel formé contre une ordonnance de refus de mise en liberté, la chambre d'accusation peut, lors de l'audience et avant la clôture des débats, se saisir immédiatement de toute demande de mise en liberté sur	3° Au dernier alinéa,	3° (Sans modifica-	3° Au
laquelle le juge d'instruction n'a pas encore statué; dans ce cas, elle se prononce à la fois sur l'appel et sur cette demande.	les mots : « le juge d'instruc- tion » sont remplacés par les mots : « le juge d'instruction ou le juge de la détention provisoire ».	tion).	 ou le <i>magistrat mentionné à</i> <i>l'artice 137-1 »</i> .
Art. 138. – Le contrôle judiciaire peut être ordonné par le juge d'instruction si la personne mise en examen encourt une peine d'emprisonnement correctionnel ou une peine plus grave.			
Ce contrôle astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du juge d'instruction, à une ou plusieurs des obligations ci-après énumérées :			
12° Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des			
mandats électifs et des res- ponsabilités syndicales, lors- que l'infraction a été com- mise dans l'exercice ou à			Art. additionnel
l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à re- douter qu'une nouvelle in-			Dans la dernière phrase du quatorzième ali- néa (12°) de l'article 138

Texte de référence —	Texte du projet de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
fraction soit commise. Lorsque l'activité concernée est celle d'un avocat, le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue comme il est dit à l'article 23 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques;			du même code, les mots: « le juge d'instruction doit saisir le conseil de l'ordre qui statue » sont remplacés par les mots: « seul le con- seil de l'ordre, saisi par le juge d'instruction, peut prononcer cette mesure, sous le contrôle de la cour d'appel ».
Art. 145. — En toute matière, le placement en détention provisoire est prescrit par une ordonnance spécialement motivée qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait sur le caractère insuffisant des obligations du contrôle judiciaire et le motif de la détention par références aux seules dispositions de l'article 144. Cette ordonnance est notifiée verbalement à la personne qui en reçoit copie intégrale contre émargement au dossier de la procédure.	Article 34 Au premier alinéa de l'article 145 du même code, les mots : « de l'article 144 » sont remplacés par les mots : « des articles 143-1, 143-2 et 144 ».	Article 34 Supprimé.	Article 34 Suppression maintenue.
Art. 144 et 143-1. — Cf. supra, art. 15.			
Art. 143-2. — Cf. annexe.			
Art. 137-1. — Cf. supra, art. 10.			
Art. 420-2. — La décision rendue sur la demande	Article 35	Article 35	Article 35

Texte adopté par

Propositions

Texte du projet de loi

Texte de référence

l'Assemblée nationale de la Commission de restitution d'objets saisis I. — A l'article 420-2 (Sans modification). (Sans modification). de dommages-intérêts du même code, les mots: présentée par lettre produit « présentée par lettre » sont tous les effets d'une décision remplacés par les mots: contradictoire; elle est si-« présentée conformément gnifiée à la partie civile par aux dispositions de l'artiexploit d'huissier conformécle 420-1 ». ment aux dispositions des articles 550 et suivants. Art. 420-1. — Cf. supra, art. 29. II. — Au premier alinéa de l'article 460-1 du Art. 460-1. — Lorsque la personne qui se même code, les mots : « s'est prétend lésée s'est constituée constituée partie civile par partie civile par lettre, le prélettre, le président donne sident donne lecture de cette lecture de cette lettre » sont lettre dès que l'instruction à remplacés par les mots: l'audience est terminée. Le « s'est constituée partie civile ministère public prend ses selon les modalités prévues à réquisitions; le prévenu et, l'article 420-1, le président s'il y a lieu, la personne cividonne lecture de sa delement responsable présenmande ». tent leur défense. Art. 154.— Lorsque l'officier de police judiciaire est amené, pour les nécessités de l'exécution de la commission rogatoire, à garder une personne à sa disposition, il en informe dans les meilleurs délais le juge d'instruction saisi des faits, qui contrôle la mesure de garde à vue. Il ne peut retenir cette personne plus de vingt-quatre heures.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Les dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 63-4, 64 et 65 sont applicables aux gardes à vue exécutées dans le cadre de la présente section. Les pouvoirs conférés au procureur de la République par les articles 63-2 et 63-3 sont alors exercés par le juge d'instruction. Le deuxième alinéa de l'article 63 est également applicable en matière de commission rogatoire.	_	Article 36 Il code, une phrase ainsi rédigée : « L'information rogatoire. »	Article 36 (Sans modification).
-	gatone. »	Togatone. »	
Art. 63-4. — Cf. supra, art. 2.			
Art. 82. — Dans son réquisitoire introductif, et à toute époque de l'information par réquisitoire supplétif, le procureur de la République peut requérir du magistrat instructeur tous actes lui paraissant utiles à la manifestation de la vérité et toutes mesures de sûreté nécessaires.	Article 37 Le premier alinéa de l'article 82 du même code est complété par la phrase suivante : « Il peut également demander à assister à l'accomplissement des actes qu'il requiert. »	Article 37 Le par une phrase ainsi rédigée : « Il requiert. »	Article 37 (Sans modification).
Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante	Article 38 I. — Au paragraphe	Article 38 I. — Au IV	Article 38 I. – (Sans modifica-
IV. — Dès le début de la garde à vue, le mineur de seize ans peut demander à s'entretenir avec un avocat. Il doit être immédiatement informé de ce droit. Lorsque le mineur n'a pas sollicité	IV de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les mots: « de seize ans » sont supprimés.	supprimés.	tion).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
l'assistance d'un avocat, cette demande peut également être faite par ses représentants légaux, qui sont alors avisés de ce droit lorsqu'ils sont informés de la garde à vue en application du II du présent article. Art. 11. — Le mineur âgé de plus de treize ans ne pourra être placé provisoirement dans une maison d'arrêt, soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, que si cette mesure paraît indispensable ou encore s'il est impossible de prendre toute autre disposition. Toutefois le mineur âgé de moins de seize ans ne pourra être détenu provisoirement, en matière correctionnelle. Dans tous les cas le mineur sera retenu dans un quartier spécial ou, à défaut, dans un local spécial; il sera, autant que possible, soumis à l'isolement de nuit.	II. — Au premier alinéa de l'article 11 de la même ordonnance, les mots : « , soit par le juge d'instruction, soit par le juge des enfants, » sont remplacés par les mots : « par le juge de la détention provisoire saisi soit par le juge des enfants, ».	II. — (Sans modification).	« par le magistrat mentionné à l'article 137-1 du code de procédure pénale saisi enfants, ».
	Article 39 Les sections 1 et 2 du chapitre II du titre I ^{er} de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant sa publication au Journal officiel de la République française.	Article 39 (Sans modification).	Article 39 (Sans modification).

Texte de référence	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
			
	Article 40	Article 40	Article 40
	La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.	Lad'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie etMayotte.	française, dans les îles Wallis-et-Futuna et dans la collectivité territoriale de
			Mayotte.